

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-140

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 2A-2021-09-08-00005 - Arrêté portant règlement particulier de police du port de commerce d'Ajaccio (19 pages) Page 3
- 2A-2021-09-08-00004 - Arrêté portant règlement particulier de police du port de commerce de Bonifacio (10 pages) Page 23
- 2A-2021-09-08-00002 - Arrêté portant règlement particulier de police du port de commerce de Porto-Vecchio (10 pages) Page 34
- 2A-2021-09-08-00003 - Arrêté portant règlement particulier de police du port de commerce de Propriano (10 pages) Page 45

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

- 2A-2021-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2021. (2 pages) Page 56

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

- 2A-2021-09-10-00001 - Arrêté du 10 septembre 2021~~???~~ portant interdiction temporaire de la fréquentation des canyons sur le département de la Corse-du-Sud.~~??~~ (2 pages) Page 59

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-09-08-00005

08/09/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant règlement particulier de police
du port de commerce d'Ajaccio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE COMMERCE D'AJACCIO**

N° N°2021-11993
Du Du 20 août 2021

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du- Sud, Le président du Conseil exécutif de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur
de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sécurité des navires, l'habitabilité et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-0802 du 1er juin 2001 portant délimitation de la zone portuaire d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°128-2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée en date du 05 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°199/2020 du 7 octobre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21/2006 du 2 juin 2006 fixant les conditions d'accès au port d'Ajaccio ainsi que les conditions de navigation dans le Golfe d'Ajaccio pour les navires à grande vitesse et les navires rapides ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2021-03-25-001 du 25 mars 2021 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2017-06-20-003 du 20 juin 2017, du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et n°ARR1703928SPA du président du Conseil exécutif de Corse, portant règlement particulier de police du port de commerce d'Ajaccio ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de commerce d'Ajaccio en date du 03 mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud,

ARRÊTENT

Article premier – Objet

I. Les dispositions du présent règlement complètent ou précisent les dispositions rendues applicables par le « Règlement Général de Police des ports maritimes » ou « RGP » prévu dans le code des transports.

Elles s'appliquent aux navires, bateaux, et engins flottants tels que définis dans le RGP, qui circulent ou stationnent dans la limite administrative du port.

Elles s'appliquent également aux navires à quai et à toute activité s'exerçant dans les zones portuaires terrestres définies par l'arrêté du 1er juin 2001 susvisé.

II. Les concessions d'installations de pêche et de plaisance Tino Rossi et Charles Ornano font l'objet de règlements distincts.

III. L'accueil des navires militaires se fait conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

I. En application des articles L. 5331-5 et L. 5331-6 du code des transports :

- L'autorité portuaire est le président de l'exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant qualifié ;
- L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et dont les représentants qualifiés sont le commandant du port, ainsi que les officiers de port et officiers de port adjoints en service à la capitainerie. Par commodité pour l'application de ce règlement, ces représentants sont désignés sous le terme « capitainerie » ;
- Le capitaine désigne, selon le cas, l'officier commandant et identifié en tant que tel sur le rôle d'un navire, ou le patron d'un navire de pêche, ou le chef de bord d'un navire de plaisance, ou leur représentant mandaté.

II. Les zones de mouillage sur coffres sont délimitées dans les plans annexés et comprennent :

- La zone de mouillage du « Margonajo ».
- Le mouillage du poste gazier sea-line « Jeanne d'Arc ».

III. Le chenal d'accès au port d'Ajaccio est un chenal de 2 milles de largeur dont l'axe est défini par une ligne joignant les points 41°52,620'N – 008°44,190'E et 41°46,140'N – 008°28,440'E. Ce chenal correspond à celui figurant au 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 199/2020 du 7 octobre 2020 susvisé.

IV. Pour l'application du présent règlement on entend :

- par ligne annuelle: une ligne dont l'horaire et l'itinéraire sont fixés à l'avance avec une fréquence au moins hebdomadaire sur toute l'année ;
- par ligne saisonnière : une ligne dont l'horaire et l'itinéraire sont fixés à l'avance avec une fréquence au moins hebdomadaire sur quatre mois consécutifs ;
- sont considérés comme navires effectuant des escales courtes, les navires dont la durée des opérations

commerciales prévues reste inférieure à quatre heures ;

- par postes spécialisés : d'une part le mouillage sur flexible immergé gazier « Jeanne d'Arc » pour les opérations commerciales liées au transfert de marchandises dangereuses en vrac de la classe 2 ; et d'autre part l'appontement « Saint-Joseph » pour les opérations commerciales liées au transfert de marchandises dangereuses en vrac de la classe 3 ;

- par concessionnaire : l'exploitant portuaire ;

- les transmissions des données requises pour l'admission, l'entrée et la sortie des navires s'entendent ordinairement comme effectuées via le système d'information portuaire. Des modèles de formulaires figurent en annexes à fins de référence, et en cas d'indisponibilité du système d'information (Eris Liner). Dans ce dernier cas, la transmission par courrier postal, ou électronique, ou tout autre moyen concerté avec la capitainerie et l'exploitant du terminal concerné, peut être envisagée.

Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires de commerce

V. Outre les dispositions de l'article R 5333-3 du code des transports sont applicables les dispositions qui suivent.

VI. Les places à quai sont attribuées par la capitainerie afin d'accueillir en sécurité le maximum de navires simultanément, en fonction de leurs caractéristiques, des équipements et infrastructures disponibles, et des conditions météorologiques. Les décisions sont prises au terme de réunions hebdomadaires de placement, tenues en concertation avec l'autorité portuaire, le concessionnaire, les représentants des armateurs de lignes annuelles et saisonnières, les agents consignataires locaux, la station du pilotage maritime, les services du remorquage, de l'acconage, et du lamanage portuaire. En fonction de l'activité du port et des conditions d'accueil prévisibles, les demandes d'escale formulées trop tardivement pour être prises en compte lors des réunions de placement ne pourront être traitées par la capitainerie que selon les disponibilités, et, hors impératifs liés à la sécurité des personnes, des navires, et de l'environnement, avec la priorité la plus basse.

Les priorités d'attribution des postes d'accostage sont les suivantes :

Ordre de priorité	Poste concerné	Type de navire concerné
P1	Tous postes sauf môle croisière et terminaux spécialisés	Navires rouliers à passagers effectuant des lignes annuelles
	Môle croisière	Navires de croisière
	Postes spécialisés	Navires transportant des matières dangereuses
P2	Tous postes sauf môle croisière et terminaux spécialisés	Navires rouliers à passagers effectuant des lignes saisonnières Navires de croisière lorsque les caractéristiques des postes le permettent Autres navires
P3	Tous postes sauf môle croisière et terminaux spécialisés	Navires transportant des matières dangereuses, lorsque les caractéristiques du poste le permettent
P4	Tous postes sauf môle croisière et terminaux spécialisés	Demandes tardives non traitées en réunion de placement

En cas de conflit d'attribution entre deux navires présentant une conformité aux règles de sécurité et un niveau de priorité identiques, il convient de se référer au règlement d'exploitation du port pour l'attribution du poste.

Règlement Particulier de Police du port de commerce d'Ajaccio

3

VII. Peuvent être admis à quai sur demande préalable formulée à la capitainerie :

- les navires de pêche dans le cadre d'une opération de débarquement du produit de la pêche, ou pour trouver refuge en cas de mauvais temps ;
- les engins flottants tels que les barges de travaux, pontons et bouées, dans le cadre de travaux dans le port ou pour le compte d'un service hydrographique ou de signalisation maritime, ou dans le cadre d'une opération de levés en mer.

Ces catégories de navires et d'engins flottants ne bénéficient d'aucune priorité d'admission ni de placement.

VIII. L'armateur ou son représentant confirme la demande à la capitainerie au moins vingt- quatre heures au préalable de l'arrivée du navire, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Toutefois les navires exploités sur une ligne annuelle ne sont pas concernés par cette disposition.

L'armateur ou son représentant notifie à la capitainerie toute modification d'une demande précédemment formulée avec le préavis le plus important possible, notamment en cas de retard ou d'avance sur l'horaire d'arrivée d'un navire.

IX. Sont applicables aux navires de croisières, aux navires pétroliers et gaziers et aux navires cimentiers les dispositions supplémentaires qui suivent (les données à transmettre à la capitainerie, le cas échéant selon le type de navire, figurent en annexe 1) ;

- a. Navires de croisière - Pour les navires de croisière, l'escale à quai doit être annoncée à la capitainerie, et confirmée 24 heures avant l'arrivée prévue dans le port.
- b. Navires transportant des hydrocarbures en vrac - Pour chaque pétrolier ou navire gazier, le réceptionnaire des produits délivre une « autorisation de déchargement » transmise à la capitainerie, afin qu'elle puisse autoriser les accostages à l'apportement pétrolier Saint Joseph ou les amarrages au sea-line Jeanne d'Arc.
- c. Navires Cimentiers - Pour les cimentiers, une « prévision d'escale du navire » est transmise à la capitainerie, le préavis conditionnant l'utilisation des installations portuaires.

X. La capitainerie désigne la place que chaque navire doit occuper, et en informe l'armateur concerné ou son représentant. Dans la mesure du possible, les places à quai sont maintenues durant les opérations commerciales. En dehors de ces opérations, les navires peuvent être déplacés sur rade pour permettre l'accueil d'un autre navire à quai.

Toutefois, la capitainerie peut notifier l'attribution d'un autre poste à quai ou au mouillage en cours d'escale, par l'émission d'un ordre de mouvement.

Elle peut également fixer ou modifier la durée maximale et les horaires des opérations commerciales, notamment lorsqu'une ou plusieurs dispositions en matière de sécurité et de sûreté ne sont pas satisfaites.

X. La capitainerie demeure juge de modifier les priorités d'attribution des postes d'accostage compte tenu de la sécurité du port et des navires.

Article 4 - Admission dans le port

XI. Outre les dispositions de l'article R 5333-4 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent.

XII. Aucun navire effectuant un trafic commercial ou engin flottant utilisé à titre professionnel ou à titre particulier ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la capitainerie. La capitainerie veille le canal 12 et le 04 95 21 68 34.

En application des dispositions des articles L5334-6-1 et suivants du code des transports, l'entrée des navires n'est autorisée qu'après l'accomplissement des formalités déclaratives obligatoires énumérées à l'annexe de la directive 2010/65 UE. L'envoi des formulaires de déclaration se fait via le Guichet unique maritime et portuaire (GUMP) accessible via l'application eRis Liner.

XIII. Pour les mouvements d'entrées et de sorties, les priorités s'établissent comme suit :

1. navires effectuant des escales courtes (voir définitions) ;
2. rouliers à passagers ;
3. navires de croisière ;
4. autres navires et engins flottants.

XIV. Les coffres numérotés du mouillage du Margonajo sont principalement destinés à l'amarrage des navires et engins des services portuaires. La prise de coffre et les mouvements ne sont pas soumis à autorisation de la capitainerie qui peut toutefois, si la nécessité l'exige, apporter ponctuellement son concours afin de faire libérer ces coffres au profit des services portuaires. La gestion de ces coffres est effectuée par le concessionnaire.

Article 5 - Sortie des navires, bateaux et engins flottants de commerce

Outre les dispositions de l'article R 5333-5 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

- I. Tout démarrage de moteur de propulsion à bord d'un navire de longueur supérieure à 100 unités est soumis à autorisation par la capitainerie.
- II. La capitainerie peut ordonner la sortie du port, la mise au mouillage ou le déhalage à un autre poste à quai d'un navire ayant achevé ses opérations commerciales ou d'un navire n'ayant aucune opération commerciale en cours ou restant à effectuer, afin de ne pas mobiliser l'ensemble du personnel portuaire en heures non ouvrables (pour les heures d'ouverture du port : cf. règlement particulier d'exploitation du port, article III.3.1).

Article 6 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

- I. Outre les dispositions de l'article R 5333-6 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :
- II. La mise à quai des navires de plaisance n'est pas autorisée dans le port de commerce sauf dans les cas suivants :
 - cas de force majeure ;
 - réalisation d'opérations d'avitaillement dès lors que le navire de par ses caractéristiques ne peut accéder aux stations d'avitaillement des ports de plaisance voisins. Dans ce cas, le navire devra quitter le quai dès la fin des opérations.
- III. Les places aux pontons et mouillages des ports de plaisance contigus au port de commerce sont attribuées par les concessionnaires de ces sites. L'admission et la sortie dans les bassins de ces ports sont également autorisées par les responsables des bureaux des ports de plaisance concernés.
- IV. Le règlement international pour prévenir les abordages en mer s'applique pour la navigation dans les chenaux d'accès au port, ainsi que dans la zone maritime portuaire. Toutefois :
 - les navires de commerce en évolution sur le plan d'eau sont privilégiés par rapport aux navires de plaisance, dont les chefs de bord sont tenus d'adopter une route et une allure leur permettant de céder à tout moment les privilèges de manœuvre ;
 - Les évolutions des navires de plaisance s'effectuent dans tous les cas à une vitesse n'excédant pas 5 nœuds, sauf ordre express de la capitainerie.
- V. Les navires et engins de plaisance munis d'un moteur doivent circuler au moteur. Les voiliers dépourvus de moteur doivent tirer des bords courts pour sortir le plus rapidement possible de la zone portuaire de commerce, vers le large ou vers les ports de plaisance.

VI. Tout le temps qu'ils transitent dans la zone portuaire, les encadrants des établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités physiques et sportives sont tenus de rester à portée de voix de toutes les personnes encadrées, à bord d'embarcations de sécurité conformes à la réglementation applicable à la pratique concernée.

VII. La pratique de la plongée de loisir, de la pêche de loisir et de l'utilisation d'engins de plage sont interdites dans le port.

Article 7 - Navires militaires français et étrangers

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-7 du code des transports.

Les articles 3 à 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires des forces armées.

Article 8 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

Outre les dispositions de l'article R 5333-8 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent.

I. Conformément aux dispositions du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud, le pilotage est obligatoire pour tout navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 60 mètres faisant mouvement dans le port.

II. Il est interdit à tout navire ou engin flottant de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès.

III. Les capitaines doivent exercer une veille attentive et adapter leur navigation afin de ne pas gêner les avions bombardiers d'eau chargés de la lutte contre les incendies de forêts, lorsque des opérations d'écopage sont en cours. Ils doivent s'éloigner, le plus rapidement possible, de l'axe de passage des aéronefs bombardiers d'eau en suivant une route perpendiculaire.

Pour assurer la sécurité de leur transit jusqu'aux ports de plaisance contigus au port de commerce, les aéronefs munis de flotteurs peuvent amerrir, naviguer et redécoller dans les limites administratives du port, hors de la trajectoire d'écopage des bombardiers d'eau lorsqu'il est en cours, et après autorisation de principe de la capitainerie. Lorsque l'autorisation de principe est accordée, chaque chef de bord d'aéronef conduit les opérations d'amerrissage et de décollage en fonction de la situation à la surface du plan d'eau, qui reste à sa seule appréciation. Toutefois, dès lors qu'ils ont amerré, et pour toute la durée de leur transit sur le plan d'eau, ces aéronefs sont soumis aux mêmes règles de navigation que les navires.

IV. Les capitaines sont tenus d'exécuter les manœuvres, et de naviguer sans s'attarder sur le plan d'eau, en évitant la proximité des postes d'amarrage, du terminal flottant gazier, et en laissant la meilleure visibilité possible des alignements remarquables et feux du balisage aux navires venant du large.

V. Tout navire astreint au port de marques d'identité extérieures réglementaires doit les conserver apparentes et dégagées de toute obstruction à leur lecture.

VI. Le déroulement de toute manifestation sportive, fête nautique ou célébration est soumis à autorisation de l'autorité portuaire.

La personne responsable de l'événement se conforme aux instructions conjointes données par la capitainerie. Un concessionnaire qui aurait été saisi d'une telle demande doit la transmettre le plus rapidement possible à l'autorité portuaire et à la capitainerie.

Le stationnement et le tir d'engins pyrotechniques sont soumis aux mêmes dispositions.

VII. Il est, en outre, rappelé que les dispositions relatives à la conservation du domaine public des ports maritimes sont fixées par les articles L. 5335-1 et L. 5335-2, ainsi que l'article R 5337-2 du code des transports.

VIII. La circulation de tout navire est interdite à moins de 50 mètres des navires transportant des hydrocarbures en vrac, des bâtiments militaires, et des autres navires en opérations commerciales.

IX. Zones Interdites :

IX.1 : Dans la zone d'une largeur de 200 mètres comptés à partir de l'appontement de l'installation portuaire de Saint Joseph, telle que portée sur l'extrait de la carte 7436 du SHOM du présent article en son paragraphe IX.2, la navigation et le mouillage de tout navire, bateau ou engin flottant sont interdits.

Toutefois, les navires et embarcations suivants ne sont pas soumis à cette interdiction :

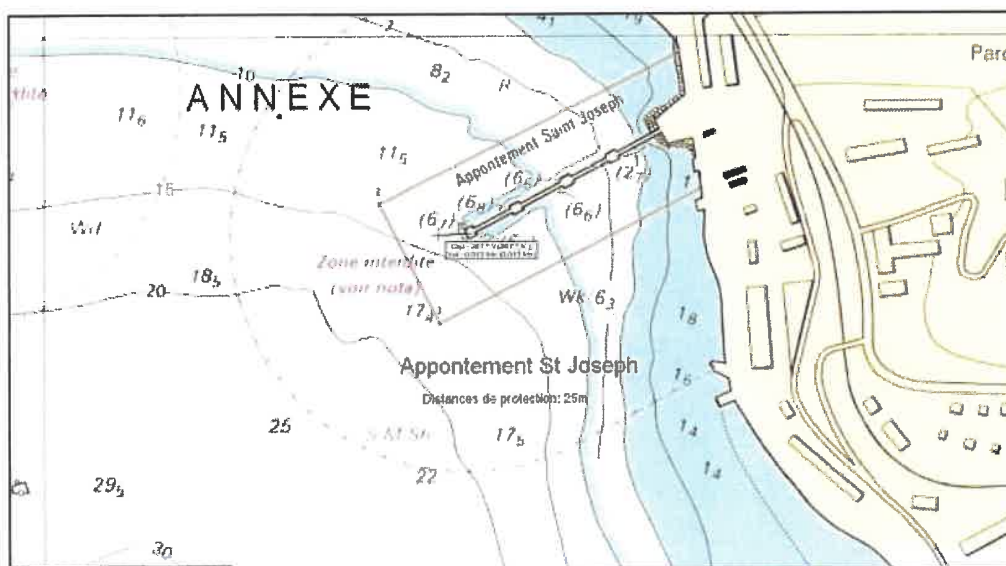
- les navires de charge transportant des hydrocarbures en vrac ;
- les navires ou embarcations des services du pilotage maritime, du lamanage ou remorquage, ainsi que les embarcations de servitude nécessaires aux opérations commerciales des navires pétroliers, à condition qu'ils satisfassent aux dispositions du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses en vigueur dans le port d'Ajaccio ;
- les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'État en mer dans l'exercice de leurs missions ;
- les navires en opération d'assistance ou de sauvetage.

Pour tous les autres navires, une demande d'autorisation doit être adressée à la capitainerie par le capitaine du navire ou de l'engin flottant ou son représentant. Sauf raison impérieuse, le préavis de chaque demande est d'au moins 24 heures. Chaque demande doit comporter :

1. la nature et l'objet des activités concernées ;
2. la durée de l'autorisation demandée ;
3. la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur hors-tout) des moyens nautiques qui seront engagés ;
4. en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), la liste des intervenants en milieu hyperbare.

L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision écrite, délivrée à titre précaire et révocable. La capitainerie peut notamment la suspendre en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

IX.2 : Zone d'interdiction du terminal pétrolier de Saint Joseph du port de commerce d'Ajaccio (extrait de la carte 7436 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, ne peut être utilisé pour la navigation).



IX.3 : Dans la zone d'une largeur de 135 mètres comptés à partir du sea-line de l'installation gazière de Jeanne d'Arc, telle que portée sur l'extrait de la carte 7436 du SHOM du présent article en son paragraphe VIII.4, la navigation et le mouillage de tout navire, bateau ou engin flottant sont interdits.

Toutefois, les navires et embarcations suivants ne sont pas soumis à cette interdiction :

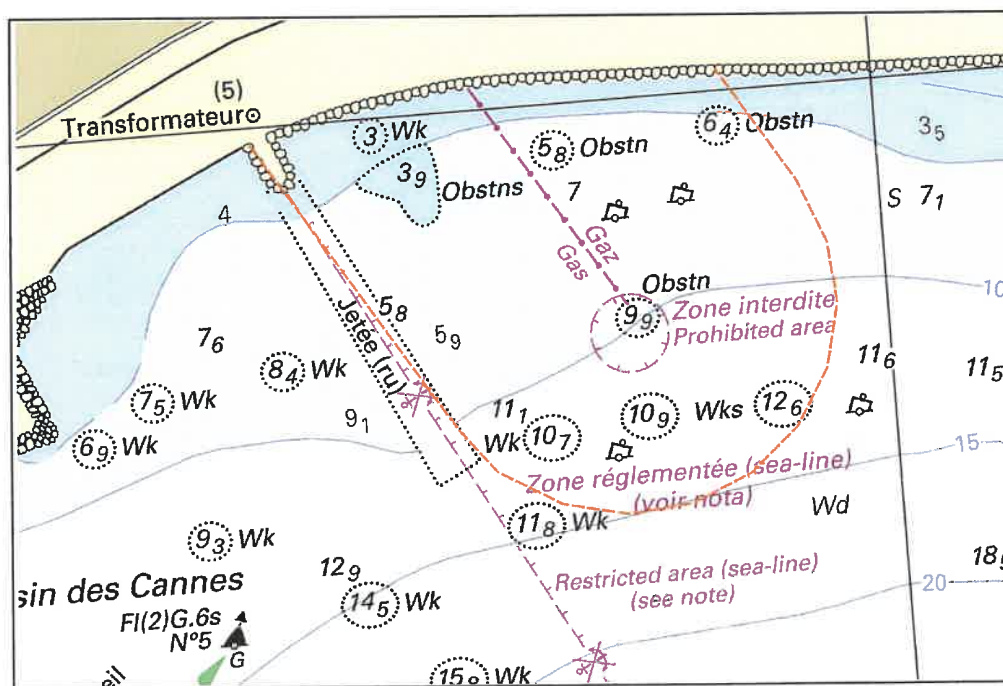
- les navires de charge transportant du gaz en vrac ;
- les navires ou embarcations des services du pilotage maritime, lamanage ou remorquage, ainsi que les embarcations de servitude nécessaires aux opérations commerciales des navires gaziers, à condition qu'ils satisfassent aux dispositions du règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses en vigueur dans le port d'Ajaccio ;
- les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'État en mer dans l'exercice de leurs missions ;
- les navires en opération d'assistance ou de sauvetage.

Pour tous les autres navires, une demande d'autorisation doit être adressée à la capitainerie par le capitaine du navire ou de l'engin flottant, ou son représentant. Sauf raison impérieuse, le préavis de chaque demande est d'au moins 24 heures. Chaque demande doit comporter :

1. la nature et l'objet des activités concernées ;
2. la durée de l'autorisation demandée ;
3. la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur hors-tout) des moyens nautiques qui seront engagés ;
4. en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), la liste des intervenants en milieu hyperbare.

L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision écrite, délivrée à titre précaire et révocable. La capitainerie peut notamment la suspendre en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

VIII.4 : Zone d'interdiction du terminal gazier de Jeanne d'Arc du port de commerce d'Ajaccio (extrait de la carte 7436 du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, ne peut être utilisé pour la navigation).



X. Le stationnement et la circulation des bateaux ne répondant qu'aux seules dispositions encadrant la navigation en eaux intérieures ne sont pas admis sur le plan d'eau du port de commerce.

Article 9 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Outre les dispositions de l'article R 5333-9 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

I. Sauf en cas de danger grave, certain et imminent, le mouillage est soumis à l'autorisation de la capitainerie, y compris pour les travaux concernant les ports, ses équipements, et les établissements de signalisation maritime.

Lorsqu'il a été autorisé, le mouillage d'un navire, bateau ou engins flottant s'effectue sous la responsabilité de son capitaine, patron ou chef de bord, le cas échéant conformément aux prescriptions de la capitainerie.

Le mouillage des navires de plaisance est interdit dans les deux zones délimitées respectivement par les points A, B, C, D et E, F, G, H, I, J, grisées sur le plan figurant en annexe.

Le capitaine, patron ou chef de bord dont le navire a une ou plusieurs ancres mouillées, y compris à quai ou sur coffre pour fiabiliser la tenue à poste, s'assure qu'aucun élément des lignes de mouillage ne constitue un obstacle pour la navigation. Il rend compte à la capitainerie de la mise en place de son mouillage.

II. Sauf cas de force majeure, il est interdit de mouiller dans le cercle d'évitage d'un coffre ou d'une bouée de signalisation. Le capitaine qui, en conditions de force majeure, a dû procéder au mouillage dans les chenaux et voies d'accès sans autorisation, en avise immédiatement la capitainerie du port, prend toutes les dispositions pour assurer la signalisation, et procède au relevage des ancres aussitôt que possible, et dans tous les cas en ayant recueilli l'autorisation de la capitainerie pour effectuer l'opération de relevage.

III. Tout navire ou engin flottant au mouillage doit porter les feux et marques réglementaires, et être suffisamment éclairé lors des opérations commerciales ou en attente d'opération commerciale.

IV. Toute perte de matériel dans le port, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage, doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel, après autorisation de la capitainerie d'engager les opérations.

V. La pose et la prise de corps-mort sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime portuaire délivrée par l'autorité portuaire, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 - Exercice du remorquage

Outre les dispositions de l'article D 5342-1 du code des transports, sont applicables les dispositions du présent article.

I. Tout remorqueur doit être commandé avec un préavis minimum de 24 heures, ou au plus tard au départ du port de chargement, quel que soit le type de navire.

II. L'assistance du remorquage peut être rendue obligatoire par le commandant du port ou son représentant, pour des navires ne disposant pas de propulseurs permettant des évolutions latéralement à leur ligne de foi, ou en cas d'avarie de ceux-ci, ou encore si les conditions de vent observées s'avèrent incompatibles avec l'exécution de manœuvres portuaires en sécurité.

III. Les modalités d'assistance et de remorquage d'un navire transportant des marchandises dangereuses en vrac de la classe 2 ou de la classe 3 sont définies par le règlement local de transport et de manutention des marchandises dangereuses.

Article 11 - Exercice du lamanage

Outre les dispositions de l'article D 5342-2 du code des transports sont applicables les dispositions qui suivent :

I. Chaque entreprise de lamanage agréée met à la disposition des usagers du port, dans la mesure où ils ont conclu un contrat commercial, le personnel qualifié et le matériel utile pour les assister dans la manœuvre de leurs moyens d'amarrage lors de l'accostage, de l'appareillage ou d'un déhalage. Ce service peut être mis en œuvre indépendamment du fait que les navires assistés comportent ou non un équipage.

II. La capitainerie peut imposer aux capitaines l'assistance d'une société de lamanage agréée lorsqu'elle estime qu'un équipage n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage en toute sécurité pour les usagers du port, le navire, ou la conservation du domaine public portuaire.

III. Sur demande des capitaines ou de l'autorité portuaire, le service du lamanage surveille l'amarrage des navires lors de conditions météorologiques particulières, ou met en œuvre des moyens de lutte contre la pollution.

IV. La société de lamanage agréée doit disposer à tout moment du matériel nécessaire au travail à effectuer, en particulier, d'embarcations de taille et de puissance suffisante pour hâler les amarres des navires, et d'appareils VHF de puissance suffisante pour assurer les liaisons entre les navires servis, les pilotes, et la capitainerie.

V. Lorsque le capitaine d'un navire demande assistance à la capitainerie, ou directement au service de lamanage, ce dernier doit mettre en œuvre les moyens et exécuter les manœuvres afin de sécuriser le mouvement du navire concerné.

VI. En cas de sinistre, incendie, abordage, naufrage, ou pollution, le service du lamanage agréé est tenu de mettre ses moyens à disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours.

VII. Le service du lamanage signale immédiatement à l'autorité portuaire et à la capitainerie l'indisponibilité temporaire de moyens humains ou de matériels et justifie des moyens de substitution temporaires mis en place.

VIII. L'entreprise agréée répond devant l'autorité portuaire et devant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du respect du cahier des charges relatif à l'exercice du lamanage.

Article 12 - Placement à quai et amarrage

Outre les dispositions de l'article R 5333-10 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

I. Tout navire ou engin flottant amarré à quai doit être éclairé la nuit et doit être relié à la terre par une coupée conforme aux dispositions réglementaires prises en application du décret du 30 août 1984 susvisé.

Les aussières et les lignes de quai des navires dont l'escale dure plus de 2 heures doivent être munies de garde-rat.

Les capitaines doivent, à la demande de la capitainerie, faciliter la mise en place des amarres d'un autre navire ou engin flottant.

Le capitaine d'un navire, bateau ou engin flottant amarré à quai ne peut refuser le passage des équipages des navires, bateaux ou engins flottants amarrés à couple, ni s'opposer à leur déchargement s'il a été autorisé par la capitainerie.

II. Afin d'assurer la sécurité des passagers, aucun capitaine ne peut autoriser leur débarquement avant la fin complète de l'amarrage du navire, lignes d'arbre débrayées, et l'autorisation expresse de la capitainerie.

Le transit des passagers et de l'équipage des navires dans une zone d'accès restreint n'est pas autorisé durant les manœuvres d'accostage et d'appareillage d'un navire à un poste adjacent.

La capitainerie signale au capitaine du navire et au concessionnaire le début et la fin de l'interdiction. Pour leur sécurité vis-à-vis du risque de ruptures d'amarres, les passagers et les membres de l'équipage doivent cheminer sur les emplacements balisés à cet effet.

Article 13 - Déplacements sur ordre

Outre les dispositions de l'article R 5333-11 du code des transports sont applicables les dispositions qui suivent :

Tout capitaine de navire ou engin flottant ayant achevé ou interrompu ses opérations commerciales est tenu d'en informer la capitainerie. Sauf décision expresse contraire de cette dernière, le navire doit alors libérer le poste conformément au programme des opérations qu'elle a validé.

À défaut d'obtempérer dans le délai imparti, il pourra être procédé au déplacement d'office, aux frais et risques de l'utilisateur.

Ces dispositions peuvent être prises sans préjudice des amendes et poursuites éventuelles, et ne peuvent ouvrir droit à quelque indemnité que ce soit.

Article 14 - Personnel à maintenir à bord

I. Les dispositions prévues à l'article R 5333-12 du code des transports sont seules applicables.

II. Toutefois, en complément pour ce qui concerne les navires de plaisance, les navires spéciaux, et ceux des services portuaires :

- une personne capable d'intervenir rapidement devra pouvoir être jointe à tout moment par la capitainerie par téléphonie mobile ou phonie VHF ;
- en cas d'absence de réponse d'une telle personne, le navire, bateau ou engin flottant sera considéré comme ne disposant pas de moyens de veille et de sauvegarde, au sens du code des transports.

Article 15 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-13 du code des transports.

Article 16 - Chargement et déchargement

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-14 du code des transports.

Article 17 - Dépôt et enlèvement des marchandises

Outre les dispositions prévues à l'article R 5333-15 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent.

I. Les marchandises doivent être déposées sur les surfaces libres désignées ou délimitées par le concessionnaire, et en tenant compte de ses instructions.

II. Lorsque les dispositions prises pour le dépôt ou les manutentions sont incompatibles avec la bonne utilisation des surfaces, ou risquent de causer des accidents ou des dommages, la capitainerie peut prescrire au propriétaire ou au consignataire de la marchandise, s'il est connu ou présent, à défaut à l'auteur du dépôt ou des manutentions, de modifier ces dispositions.

S'il n'est pas tenu compte des instructions données verbalement à cet effet par la capitainerie, elle peut, après un ordre écrit, faire procéder dès le jour suivant au déplacement et à un nouvel arrimage de la marchandise par l'exploitant du terminal.

III. Les marchandises ayant nécessité une intervention du concessionnaire pour cause d'arrimage défectueux ou déplacées d'office ne peuvent être retirées par le propriétaire ou le consignataire, qu'après remboursement au concessionnaire des frais d'arrimage et de déplacement. Cette procédure s'applique également pour les terre-pleins et quais concernant l'arrimage et le stockage prolongé des marchandises.

IV. Les dispositions des paragraphes III et IV ne sont pas suspensives des amendes et poursuites éventuelles, et ne peuvent ouvrir droit à quelque indemnité que ce soit.

V. Le dépôt des marchandises nauséabondes, et notamment les boues en provenance d'une station d'épuration, ou encore les déchets en ballots, est interdit sur les quais et terre-pleins.

Règlement Particulier de Police du port de commerce d'Ajaccio

11

Article 18 - Rejet d'eaux de ballast

I. Outre les dispositions prévues à l'article R 5333-16 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

II. Les opérations de déballastage des navires dans les eaux du port ne peuvent être autorisées qu'après vérification systématique par la capitainerie du port, ou par un expert désigné par elle, que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage sont effectuées après autorisation par la capitainerie, au moyen de citernes mobiles mises en œuvre par une personne agréée pour la récupération des déchets dangereux pour l'environnement.

Article 19 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R5333-17 du code des transports.

Article 20 - Nettoyage des quais et terre-pleins

Outre les dispositions définissant les distances de nettoyage prévues à l'article R 5333-18 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

I. Tout capitaine ou représentant de son armateur prend toutes les mesures pour que les ordures, déchets et liquides insalubres générés par son navire ou ses opérations commerciales soient ramassés et déposés aux endroits désignés par le concessionnaire. Le nettoyage des quais et terre-pleins impactés par les ordures, déchets et liquides insalubres générés par un navire ou ses opérations commerciales est effectué par le concessionnaire, qui peut contractualiser à l'avance des prestations adaptées avec les opérateurs des navires, le cas échéant jusqu'à laisser ces derniers assurer l'ensemble du nettoyage. En cas de mésentente, les opérations commerciales ne peuvent être autorisées. Lorsque, quelle qu'en soit la raison, des ordures, déchets ou liquides insalubres demeurent sur les quais et terre-pleins, la capitainerie met en demeure le capitaine du navire ainsi que le représentant de son armateur, de remédier à la situation dans un délai conditionnant l'autorisation de départ du navire concerné. A l'issue du délai fixé, l'exploitant du terminal peut faire procéder au nettoyage aux frais et risques du représentant de l'armateur.

II. Les aussières et résidus d'alsoères rompues lors de l'escale d'un navire sont retirés aux frais de l'armateur, dans les 24 heures qui suivent l'appareillage du navire, ou en tant que de besoin sur ordre de la capitainerie.

III. Sauf s'il s'agit de marchandises dangereuses, les déchets provenant des dépôts sont enlevés sous la responsabilité de l'exploitant du terminal et à ses frais.

Article 21 - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Outre les dispositions de l'article R 5333-19 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

I. La capitainerie vérifie l'effectivité de l'éclairage des phares et fanaux, et les signaux, tant de jour que de nuit, ainsi que le balisage, dans l'étendue du port, rades et passes navigables.

Elle diligente les mesures propres à éviter qu'aucun dispositif d'éclairage public ou privé ne risque de provoquer de confusions avec la signalisation maritime existante, ou d'en gêner la visibilité.

II. L'emploi du feu nu à bord des navires est interdit, ainsi que sur les quais et terre-pleins du port, sauf autorisation de la capitainerie, qui précise alors les consignes de sécurité.

Article 22 - Interdiction de fumer

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-20 du code des transports.

Article 23 - Consignes de lutte contre les sinistres

Outre les dispositions de l'article R 5333-21 du code des transports, sont applicables les dispositions suivantes :

- I. A terre, les accès aux bouches, avertisseurs et matériels de lutte contre l'incendie doivent rester libres.
- II. En cas d'incendie à terre ou à bord d'un navire :
 - aucun déplacement de navire ne peut être effectué sans autorisation expresse de la capitainerie ;
 - les usagers du port veillent les instructions de la capitainerie, et notamment sur VHF 12, pour éviter l'extension du sinistre.
- III. Les navires transportant des matières dangereuses doivent obligatoirement montrer :
 - de jour : le pavillon « Bravo » du code international des signaux ;
 - de nuit : un feu rouge visible sur tout l'horizon.

Il est, en outre, rappelé que les dispositions relatives aux marchandises dangereuses sont fixées par l'article L.5336-17 du code des transports.

Article 24 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Outre les dispositions de l'article R 5333-22 du code des transports sont applicables les dispositions qui suivent :

- I. Les essais de machines au point fixe doivent faire l'objet d'une demande écrite à la capitainerie. Les essais s'effectuent selon les consignes alors émises, le cas échéant à partir des propositions formulées par le capitaine. Les opérations commerciales du navire doivent être suspendues pour la durée de l'essai.
- II. Les navires équipés d'hélices à pas variable peuvent procéder à des essais de l'appareil propulsif sur accord écrit de la capitainerie, à condition que :
 1. les opérations commerciales du navire soient suspendues pour la durée de l'essai ;
 2. les hélices soient réglées au pas zéro ;
 3. le plan d'amarrage, le cas échéant ajusté pour la circonstance, soit validé par le commandant ou son représentant ;
 4. l'équipage se tienne paré à procéder à un arrêt d'urgence des machines ;
 5. tout rampe d'accès à un pont roulier soit relevée ;
 6. la durée des essais ne dépasse pas 15 minutes.
- III. L'échouage des navires à l'intérieur de la zone portuaire ne peut se faire sans l'autorisation de la capitainerie.
- IV. Les travaux et inspections sous-marins sont soumis à l'autorisation de la capitainerie, aux conditions suivantes :
 - La plongée n'est pas de nature à perturber le trafic portuaire ;
 - La présence d'un surveillant de plongée, en surface, et joignable par la capitainerie par téléphone et VHF canal 12 ;
 - Le surveillant de plongée informe la capitainerie de la mise à l'eau du premier plongeur, et de la sortie du dernier ;
 - Signalement de la zone, sous la responsabilité du surveillant de plongée, par pavillon alpha du code international des signaux durant les opérations.

Article 25 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

I. L'article R 5333-23 du code des transports ne s'applique pas aux essais des embarcations de sauvetage pour lesquelles l'accord de la capitainerie peut être suivi d'une exécution immédiate.

II. Les opérations de maintenance et de mise à l'eau sont interdites sur le terre-plein de l'appontement Saint-Joseph durant les périodes de déchargement d'hydrocarbures.

Article 26 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Outre les dispositions de l'article R 5333-24 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

I. La pêche maritime professionnelle est interdite sauf autorisation délivrée par la capitainerie, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, après contact VHF dès que le navire de pêche souhaite franchir la limite administrative du port de commerce.

L'autorisation sera délivrée de manière exceptionnelle pour des raisons dues aux conditions météorologiques et pour pratiquer la pêche traditionnelle, sous réserve du respect des obligations relatives à la pêche maritime.

II. Cette autorisation est soumise aux interdictions suivantes :

- interdiction d'utiliser des engins de pêche définis comme des arts dormants,
- interdiction d'entraver la navigation, notamment lors de manœuvres de navires de commerce,
- interdiction de pêcher à proximité des navires qui sont à quai.

III. Les navires de pêche veillent le canal 12 et obtempèrent aux ordres de la capitainerie. Ils ont l'obligation de procéder à l'enlèvement des engins de pêche abandonnés sur le plan d'eau.

Article 27 - Circulation et stationnement des véhicules

Outre les dispositions de l'article R 5333-25 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

I. Le code de la route s'applique sur l'ensemble des quais et terre-pleins du port.

II. Sur les voies ouvertes à la circulation publique, notwithstanding les pouvoirs des autorités compétentes en matière de circulation et de sécurité publique, les véhicules contrevenant aux règles de stationnement pourront être évacués sur simple réquisition de la capitainerie, aux frais et risques du contrevenant.

III. Les véhicules pouvant circuler et stationner dans l'enceinte portuaire sont munis d'une autorisation d'accès délivrée par le concessionnaire, selon le respect des conditions fixées par son règlement d'exploitation, et notamment en tenant compte des dispositions relatives à la sûreté et la sécurité dans les installations portuaires.

En sont dispensés, sous réserve qu'ils portent des marques distinctives apparentes, les véhicules suivants :

- service d'incendie, services en charge de l'ordre public;
- ambulances et véhicules du SAMU en intervention d'urgence ;

IV. Sur l'ensemble de la zone portuaire, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

V. Les véhicules ne sont autorisés à circuler que sur les voies aménagées et signalées à cet effet.

VI. A l'exception des véhicules des services de sécurité et d'assistance aux opérations des navires, ainsi que des véhicules disposant d'une autorisation de circonstance délivrée par le concessionnaire, l'arrêt et le stationnement sont interdits :

- sur les voies de circulation ;
- sur la zone de bord à quai (5 mètres de large) ;
- les plans inclinés et les môles ;
- les zones ou les engins de manutention sont en cours d'opérations.

VII. Les véhicules de passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées et signalées à cet effet. Le stationnement est autorisé uniquement dans les parkings prévus à cet effet par le concessionnaire en référence aux réunions de placement et aux emplacements matérialisés.

VIII. Hormis les dimanches et les jours fériés, les camions, remorques et voitures de commerce ne doivent pas stationner plus de 24 heures sur le port.

Article 27-1 – Accès et circulation des personnes

I. L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des dispositions prises au titre du présent arrêté, ainsi que des dispositions relatives à la sûreté des installations portuaires.

II. L'accès aux parties encloses des terre-pleins est réservé :

- aux agents du concessionnaire concerné et des services publics, dès lors qu'ils disposent d'un titre d'accès les y autorisant au regard de la sûreté de l'installation portuaire concernée ;
- aux passagers munis d'un titre de transport, exclusivement dans les zones qui leurs sont réservées ;
- aux autres personnes, après accord du concessionnaire, et à condition de détenir un titre d'accès les y autorisant au regard de la sûreté de l'installation portuaire concernée.
- aux marins, gens de mer et employés ayant un lien avec un navire en escale dans le port ;
- les chauffeurs de camions munis de leur bordereau de livraison ou d'enlèvement.

III. Nul ne doit empêcher l'accès aux portes, aux installations de défense contre l'incendie, ni aux équipements de secours aux victimes.

IV. Le concessionnaire peut, le cas échéant, matérialiser des parcours réservés aux piétons, sur les terre-pleins et dans les bâtiments.

V. Hormis lorsqu'il s'agit de personnes agissant sur le port dans le cadre de leurs fonctions de police, de manutention de marchandises, ou de sécurité, les piétons doivent emprunter les passages signalés comme cheminement leur étant réservés.

VI. L'usage des engins de déplacement personnel (trottinettes, hoverboards, gyropodes, skateboards, etc.), motorisés ou non, est interdit sur le port.

En complément, la circulation des cyclistes est soumise aux dispositions suivantes :

- Le capitaine transmet le nombre de cyclistes qui doivent débarquer de son navire au représentant de l'armateur, qui en avise à son tour le concessionnaire.
- Avant le débarquement, les capitaines des navires informent leurs passagers cyclistes de l'obligation d'emprunter les voies de circulation du port, et les informent en outre des consignes particulières le cas échéant émises par le concessionnaire.
- Lorsqu'un ou plusieurs groupes d'au moins trente cyclistes sont prévus, le capitaine en informe en temps utile, soit directement soit par l'intermédiaire de son représentant, la capitainerie qui transmettra aux services de police compétents. Le nombre de personnes par groupe, l'itinéraire et les horaires estimés seront précisés.

Article 28 - Rangement des appareils de manutention

I. Outre les dispositions de l'article R 5333-26 du code des transports, il est interdit :

- d'utiliser des engins, de l'outillage public ou privé en dehors des conditions prescrites soit par le constructeur, soit par le code de la route lorsque ce dernier est plus restrictif ;
- d'exécuter des mouvements de levage en traînant ou en balançant les charges sur les revêtements des quais, magasins et terre-pleins ou en faisant entrer la charge manutentionnée en contact avec une partie quelconque du navire ou des structures du magasin.

II. À la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau. Les emplacements désignés à cet effet par le concessionnaire doivent être respectés par les manutentionnaires.

Règlement Particulier de Police du port de commerce d'Ajaccio

15

Article 29 - Exécution des travaux et d'ouvrages

Outre les dispositions de l'article R 5333-27 et de l'article R 5337-1 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent.

L'exécution des travaux ou ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins, de même que l'exécution de travaux sous-marins ou la recherche d'objets immergés, est subordonnée à une autorisation écrite de l'autorité portuaire qui fixe les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent se dérouler. Une copie de l'autorisation délivrée est transmise à la capitainerie.

La capitainerie procède à la diffusion de l'information aux usagers du port avant le début des travaux. Une telle diffusion vaut autorisation de débiter les opérations, dans les délais définis.

Article 30 - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Conformément aux dispositions des articles L5335-1 et L. 5335-2-1 code des transports, il est notamment défendu :

1° de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- en chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixe, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.
- tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.
- le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

2° de porter atteinte au bon état des quais :

- en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- en lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- en embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement général de police et de celles des règlements locaux le complétant constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5e classe.

Article 31 – Aéronefs télépilotés

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, le survol par aéronefs télépilotés est interdit dans la limite administrative du port de commerce, sauf autorisation délivrée par la capitainerie agissant au nom de l'autorité portuaire afin de permettre des opérations techniques nécessaires à la sécurité et à la sûreté du port (notamment relevés topographiques, besoin de surveillance portuaire....).

L'exploitant de l'aéronef télépiloté peut être tenu responsable des dommages causés aux autres aéronefs,
Règlement Particulier de Police du port de commerce d'Ajaccio

ainsi qu'aux personnes et aux biens à bien à la surface (article L 6131-1 et suivants du code des transports).

Article 32 – Avitaillement en carburant des navires

Les opérations d'avitaillement des navires doivent respecter les dispositions de l'article 21- 4 du Règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le port d'Ajaccio.

Article 33 - Textes abrogés

Les arrêtés 2A – 2017 – 06 -20 - 003 du 20 juin 2017 du préfet de la Corse-du-Sud et ARR1703928SPA du 1er juin 2017 du président du Conseil exécutif de Corse portant règlement particulier de police du port de commerce d'Ajaccio sont abrogés.


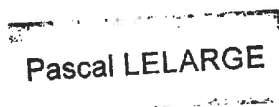
L'arrêté inter-préfectoral N°991147 du 16 juin 1999 n°30 / 99 du 06 juillet 1999 portant création d'une zone de restriction de 200 mètres autour de l'installation sous-marine de Jeanne D'Arc, est abrogé.

Article 34 – Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur du port et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

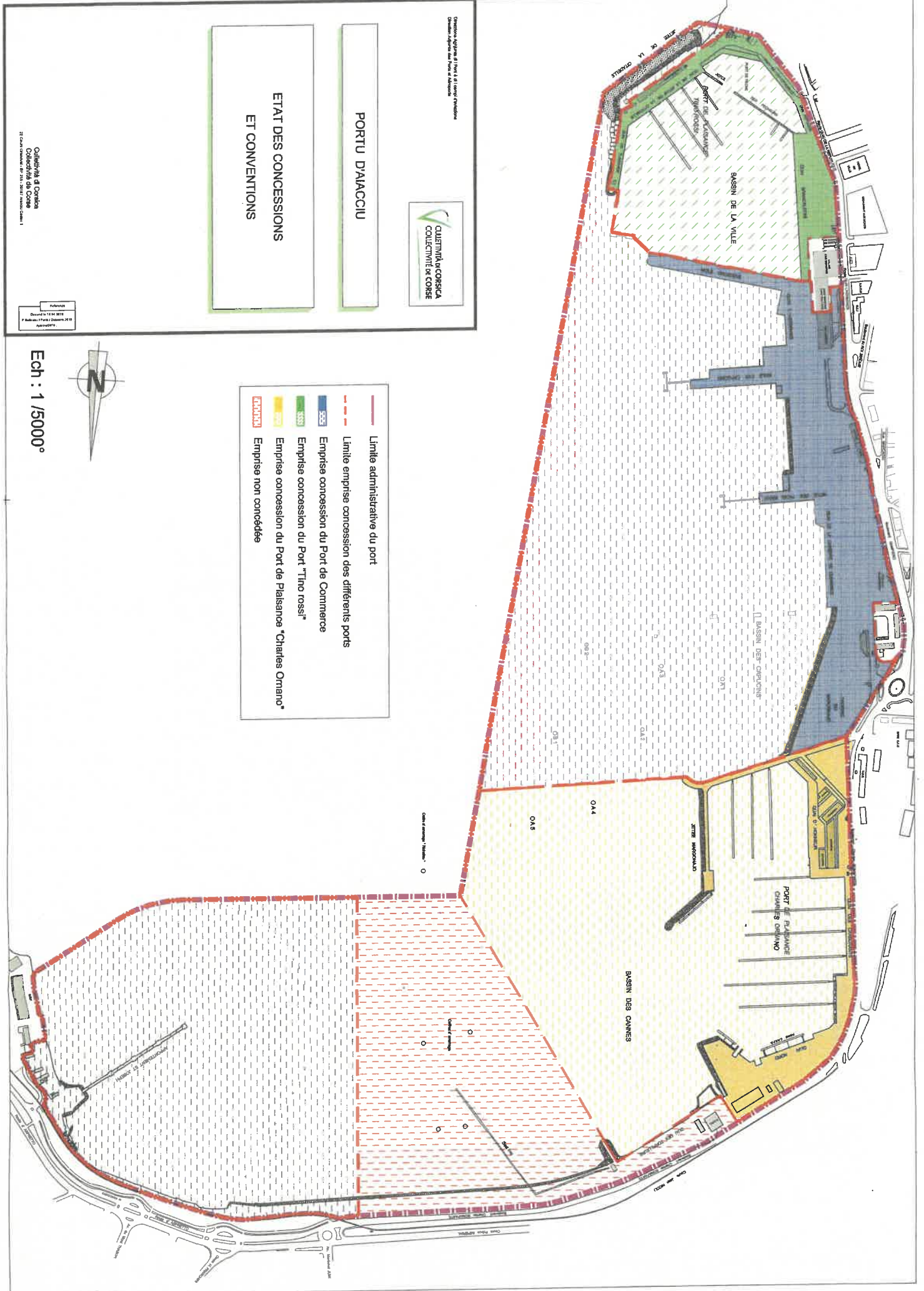


Pascal LELARGE


Gilles SIMEONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

SOMMAIRE

Article premier – Objet	2
Article 2 – Définitions.....	2
Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires de commerce.....	3
Article 4 - Admission dans le port.....	4
Article 5 - Sortie des navires, bateaux et engins flottants de commerce	5
Article 6 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants	5
Article 7 - Navires militaires français et étrangers	6
Article 8 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port	6
Article 9 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.....	9
Article 10 - Exercice du remorquage	9
Article 11 - Exercice du lamanage	9
Article 12 - Placement à quai et amarrage.....	10
Article 13 - Déplacements sur ordre	11
Article 14 - Personnel à maintenir à bord.....	11
Article 15 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage	11
Article 16 - Chargement et déchargement	11
Article 17 - Dépôt et enlèvement des marchandises	11
Article 18 - Rejet d'eaux de ballast.....	12
Article 19 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes.....	12
Article 20 - Nettoyage des quais et terre-pleins	12
Article 21 - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière.....	12
Article 22 - Interdiction de fumer	13
Article 23 - Consignes de lutte contre les sinistres	13
Article 24 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	13
Article 25 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	14
Article 26 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.....	14
Article 27 - Circulation et stationnement des véhicules	14
Article 27-1 – Accès et circulation des personnes	15
Article 28 - Rangement des appareils de manutention	15
Article 29 - Exécution des travaux et d'ouvrages	16
Article 30 - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant	16
Article 31 – Aéronefs télépilotés	16
Article 32 – Avitaillement en carburant des navires	17
Article 33 - Textes abrogés	17
Article 34 – Mesures d'exécution	17



Direction Régionale de l'Île et de la Mer de Corse
 Direction Régionale des Ports et de la Mer



PORTU D'AJACCIO

ETAT DES CONCESSIONS
 ET CONVENTIONS

Collectivité de Corse
 Collectivité de Corse
 27 Cours Franklin D. Roosevelt - 20133 Ajaccio Cedex 1

Projet de loi n° 1134 du 12 mai 2010
 relative aux ports de commerce

- Limite administrative du port
- Limite emprise concession des différents ports
- Emprise concession du Port de Commerce
- Emprise concession du Port "Tino Rossi"
- Emprise concession du Port de Plaisance "Charles Omano"
- Emprise non concédée



Ech : 1 / 5000°

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-09-08-00004

08/09/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant règlement particulier de police
du port de commerce de Bonifacio

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE COMMERCE DE BONIFACIO

N°
Du

N° 2021-11991
Du 20 août 2021

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sécurité des navires, l'habitabilité et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2017-02-01 du 1^{er} janvier 2017 portant transfert de domanialité et de compétence du port de commerce de Bonifacio à la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2000, modifié, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, et le règlement annexé dit « RPM » ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°199/2020 du 7 octobre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°128-2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée en date du 05 juin 2019 ;
- Vu** la convention Etat – Collectivité Territoriale de Corse en date du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto-Vecchio ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 portant extension de compétence des officiers de port et officiers de port adjoints affectés aux ports de Propriano, Bonifacio et Porto-vecchio à l'ensemble de ces trois ports ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021603-25-001 du 25 mars 2021 portant approbation du règlement local de la station maritime des ports de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-496 du 25 novembre 2014, du Conseil général de Corse-du-Sud, portant règlement particulier de police du port de commerce de Bonifacio ;
- Vu** l'avis du conseil portuaire du port de Porto-Vecchio en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du sud,

ARRÊTENT

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté complète le code des transports Cinquième partie-Livre III-Titre III-chapitre III traitant de la police des ports maritimes en tenant compte des spécificités de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics du port de commerce de Bonifacio.

Le présent arrêté est, dans la mesure du possible, calqué sur la présentation du Règlement Général de Police intégré au code des transports :

- Lorsque intervient une spécificité locale ou une prescription du texte mère, il est fait référence à l'article concerné du Règlement Général de Police (RGP) du code des transports.
- Lorsque aucun changement n'est nécessaire, l'article est rappelé à l'identique.

Le règlement particulier de police, visé par l'arrêté n°2014-496, est abrogé et remplacé par le présent règlement particulier de police.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives (terrestres et maritimes), et le chenal d'accès du port de Bonifacio dont l'activité principale est le commerce.

L'accueil des navires militaires se fait conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.5333-7 du code des transports. et de l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement on entend :

- Par ligne annuelle : « Une ligne dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance, avec une fréquence régulière sur toute l'année ».
- Par ligne saisonnière : « Une ligne maritime dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance avec une fréquence hebdomadaire sur quatre mois consécutifs ».
- Par navires effectuant des escales courtes : tout navire dont la durée prévue des opérations commerciales est inférieure à quatre heures ;
- Par marchandises dangereuses : « les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L 5331-2.
- Par Capitainerie : L'ensemble des Officiers de Port, Officiers de port Adjoint et surveillants de port assermentés en service au port de commerce de Bonifacio représentants de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P).
- Par Concessionnaire : l'exploitant portuaire.

Article 3 – Demande d’attribution de poste à quai

Outre les dispositions des articles R 5333-3 et R 5333-4 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les capitaines de navires, armateurs ou agents consignataires doivent transmettre à la capitainerie par voie électronique (via le logiciel eRis Liner) à défaut par écrit (courriel) ou en cas d’urgence par tout autre moyen de communication, quarante-huit heures à l’avance, ou au plus tard, au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, à défaut, dès que le port de destination est connu, une demande d’attribution de poste à quai, comportant les renseignements nécessaires et obligatoires à l’organisation de l’escale. Les postes à quai sont attribués par la Capitainerie conformément à la convention Autorité Portuaire – Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Ces attributions de poste à quai peuvent être modifiées par la capitainerie en fonction de l’intérêt général. Les postes à quai ne sont garantis que pendant la durée des opérations commerciales de déchargement ou de chargement. En dehors de leurs opérations commerciales, les navires pourront être déplacés ou envoyés au mouillage sur ordre de la capitainerie.

Article 4 – Règles d’attribution des postes à quai

En application de l’article R 5333-6 et R5333-8 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les priorités d’attribution de postes d’accostage s’exercent suivant les règles ci-après :

1. Navires affectés à une ligne annuelle
2. Navires affectés à une ligne saisonnière
3. Navires de croisière
4. Autres navires à activité commerciale de transport de fret ou de passagers
5. Navires vraquiers
6. Navires des services publics ou assimilés français et étrangers
7. Navires, bateaux et engins flottants des services portuaires
8. Navires, bateaux et engins flottants de travaux maritimes
9. Autres navires

Article 5 – Admission dans le port

Aucun navire ne peut entrer dans le port, s’il n’y a pas été au préalable autorisé par la capitainerie. Cette autorisation d’entrée est accordée suivant le programme établi par la capitainerie qui fixe les heures et l’ordre d’entrée des navires.

Cette autorisation est transmise aux bâtiments par radio VHF canal 12.

L’autorisation d’accéder au port peut être subordonnée à la visite préalable d’un expert agréé par l’autorité investie du pouvoir de police portuaire et/ou l’autorité portuaire.

En application des dispositions des articles L5334-6-1 et suivants du code des transports, l’entrée des navires n’est autorisée qu’après l’accomplissement des formalités déclaratives obligatoires énumérées à l’annexe de la directive 2010/65 UE. L’envoi des formulaires de déclaration se fait via le Guichet unique maritime et portuaire (GUMP) accessible via l’application eRis Liner.

La capitainerie reste juge des circonstances particulières qui peuvent modifier ou déroger à ces règles.

Article 6 – Sortie des navires, bateaux et engins flottant de commerce

Outre les dispositions de l’article R. 5333-5 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Aucun navire ne peut quitter le port, s’il n’y a pas été au préalable autorisé par la capitainerie. Cette autorisation de sortie est accordée suivant le programme établi par la capitainerie qui fixe les heures et l’ordre de sortie des navires.

Cette autorisation est transmise aux navires par radio VHF canal 12. L’autorisation d’appareiller du port peut être subordonnée à la visite préalable d’un expert agréé par l’autorité investie du pouvoir de police portuaire et/ou l’autorité portuaire.

Les navires des lignes annuelles peuvent être dispensés des formalités déclaratives prévues, sous réserve, qu’ils ne transportent pas de matières dangereuses.

Article 7 – Attribution des postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de plaisance
En application de l'article R 5333-6 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les règles d'attribution des postes à quai pour les navires et bateaux de plaisance dans les zones définies par l'article 1 du présent règlement sont les suivantes :

Le port de commerce peut accueillir :

1. Les navires dont les caractéristiques ne permettent pas d'être accueilli au port de plaisance
2. Les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres sur les postes 2, 3 et 4.
3. Les navires d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres sur le poste 1 (quai Banda del Ferro) en fonction de l'activité prévue

L'attribution se fera en fonction de la taille des navires (priorité à la plus grande unité), de l'antériorité de la demande et de la disponibilité des places à quai. La gestion des réservations du poste 1 est du ressort du concessionnaire. Cependant la capitainerie conserve une autorité sur le placement afin de garantir le bon amarrage des navires au poste 2. Les navires de plaisance sont soumis aux règles décrites par les articles 3, 5 et 6 du présent règlement pour l'admission et la sortie du port.

Article 8 – Admission dans le port des navires militaires français et étrangers

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-7 du code des transports.

Les articles 3 à 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires des forces armées.

Article 9 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux et engins flottants dans la zone maritime de régulation, dans le chenal et le port

Outre les dispositions de l'article R 5333-8 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Conformément aux dispositions du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud, le pilotage est obligatoire pour tout navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 75 mètres faisant mouvement dans le port.

Dans les limites administratives du port de commerce, la vitesse est limitée à 5 nœuds. Toutefois, les navires soumis à l'obligation de pilotage, peuvent déroger à cette règle. Ils doivent observer une vitesse réduite compatible avec leur capacité de manœuvre.

Cette dérogation est uniquement valable pour des raisons de manœuvrabilité et sur autorisation préalable de la capitainerie.

Article 10 – Stationnement des navires, bateaux et engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Outre les dispositions de l'article R 5333-9 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Le mouillage des ancres est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre ou la tenue à quai du navire. Toute perte de matériel dans les zones définies par l'article 1 du présent règlement doit être déclarée sans délai à la Capitainerie, le relevage de ce matériel doit être entrepris dans les plus brefs délais sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 11 – Exercice du remorquage et du lamanage

Outre les dispositions des articles R 5333-8, D 5342-1 et D 5342-2 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

11-1 – Le remorquage :

Le remorquage n'est pas obligatoire, cependant, la capitainerie peut imposer un ou plusieurs remorqueurs d'une société agréée par l'autorité portuaire.

La commande du ou des remorqueurs doit être faite directement à la société de remorquage par l'agent consignataire avec un préavis suffisant, avant information de la capitainerie de la validation par la société de remorquage de cette commande.

11-2 – Le lamanage :

Nul ne peut exercer une activité de lamanage dans tout ou partie de la concession portuaire s'il n'a été au préalable agréé par l'Autorité Portuaire.

Pour des raisons de sécurité, le lamanage est obligatoire pour tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres.

Article 12 – Placement à quai et amarrage des navires

Outre les dispositions de l'article R 5333-10 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Compte tenu du caractère dangereux des amarres, les piétons et les véhicules ne doivent pas circuler sur le bord à quai en particulier durant les manœuvres d'appareillage et d'accostage des navires. Ces zones d'interdictions sont matérialisées par une signalisation spécifique. Il appartient aux agents du concessionnaire et/ou à la capitainerie d'en informer les piétons et de stopper leur progression.

Les capitaines et patrons d'un bâtiment doivent, à la demande de la capitainerie, faciliter la mise en place des amarres d'un autre bâtiment sur les bollards qu'ils utilisent.

Article 13 – Déplacement sur ordre

Outre les dispositions de l'article R 5333-11 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les capitaines et patrons de bâtiments peuvent à tout instant, pour des raisons d'exploitation, être requis par la capitainerie pour déplacer leur bâtiment pour un autre quai ou le mouillage. Sauf dérogation, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. Ces mouvements seront effectués au frais du navire ou bâtiment.

Article 14 – Personnel à maintenir à bord

Outre les dispositions de l'article R 5333-12 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Sauf dérogation accordée par la capitainerie, tout navire ou bâtiment amarré au port doit maintenir à bord, ou être mobilisable dans l'heure, un équipage suffisant pour appareiller ou pour exécuter toute manœuvre qui peut être ordonnée par la capitainerie.

Article 15 – Chargement et déchargement des navires

Outre les dispositions de l'article R 5333-14 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les règles d'affectation et d'occupation des terre-pleins concédés ainsi que du stationnement des marchandises à l'exception des matières dangereuses, sont fixés par le concessionnaire. L'affectation et/ou l'occupation des terre-pleins concédés peuvent être également décidées lors de réunions de programmation sous le couvert de la capitainerie. Un compte-rendu de la réunion est alors rédigé par le concessionnaire et transmis à l'ensemble des participants pour application.

Le traitement des matières dangereuses est fixé par l'arrêté annexé au présent règlement.

Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Outre les dispositions de l'article R 5333-15 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Nul ne peut déposer des marchandises sur les terre-pleins, s'il n'en a fait la demande écrite au concessionnaire. Cette demande devant être transmise au moins 48 heures à l'avance et justifiée d'un contrat de transport et/ou d'affrètement, régulièrement passé, en vue du transport de celles-ci.

Les remorques et/ou marchandises sur roues doivent être entreposées sur le port aux emplacements spécifiés par le concessionnaire au plus tôt la veille de leur embarquement. Une dérogation peut être accordée en augmentant ce délai de 24 heures ou 48 heures pour pallier les dimanches et jours fériés.

Ces délais pourront être réduits ou rallongés ponctuellement ou exceptionnellement après concertation entre l'autorité portuaire et le concessionnaire.

Les armateurs ou transporteurs qui débarquent ou embarquent régulièrement des marchandises ont un droit de priorité pour l'attribution des postes d'accostage des navires, la Capitainerie s'attachant à leur désigner, autant que possible, le même poste à quai.

Les remorques et/ou marchandises sur roues doivent avoir quitté l'enceinte portuaire au plus tard le lendemain de leur débarquement. Une dérogation peut être accordée en augmentant ce délai de 24 heures ou 48 heures pour pallier les dimanches et jours fériés. Ces délais pourront être réduits ou rallongés ponctuellement ou exceptionnellement après concertation entre l'autorité portuaire et le concessionnaire.

En cas de non-respect des règles fixées ci-dessus, constaté par les agents du concessionnaire et/ou par la Capitainerie, il sera procédé par la Capitainerie à l'établissement d'un procès-verbal après qu'une mise en demeure soit restée sans effet. La Capitainerie prendra toutes mesures utiles qui s'imposent, afin de ne pas gêner l'exploitation portuaire, y compris l'évacuation de l'enceinte portuaire des remorques ou marchandises aux frais et risques du contrevenant.

Article 17 – Rejets d'eaux de ballast

Outre les dispositions de l'article R 5333-16 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les opérations de déballastage des navires dans les eaux du port ne peuvent être autorisées qu'après vérification systématique par la capitainerie du port, ou par un expert désigné par elle, que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage sont effectuées après autorisation par la capitainerie, au moyen de citernes mobiles mises en œuvre par une personne agréée pour la récupération des déchets dangereux pour l'environnement.

Les navires doivent désormais se conformer à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires (Convention BWM) adoptée le 13 février 2004 et entrée en vigueur le 08 septembre 2017.

Ces dispositions sont également valables pour les navires utilisant des scrubbers ou système de nettoyage des gaz d'échappement qui doivent rester en circuit fermé («closed loop »).

Article 18 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabonde

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-17 du code des transports.

Article 19 – Nettoyage des quais et terre-pleins

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-18 du code des transports.

Article 20 – Restrictions concernant l'usage du feu

En application de l'article R 5333-19 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins du port sans autorisation exceptionnelle de la capitainerie. Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou de faire du feu à bord des navires sans autorisation préalable de la capitainerie.

Afin de lutter contre la pollution lumineuse, l'usage de la lumière à bord des bâtiments et sur les terre-pleins doit être conforme au règlement établi par le concessionnaire.

Article 21 – Interdiction de fumer

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-20 du code des transports.

Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres

Outre les dispositions de l'article R 5333-21 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Un plan portuaire de sécurité approuvé par le préfet et l'autorité portuaire précise par le détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres.

La capitainerie donne des instructions et des consignes de sécurité pour chaque opération à risque.

Article 23 – Dispositions concernant les appareils propulsifs

Outre les dispositions de l'article R 5333-22 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont interdits. Aucun bâtiment ou navire lorsqu'il est amarré ne doit immobiliser son appareil propulsif ou à gouverner, ni toute autre installation de manœuvre qui pourrait l'empêcher de faire mouvement dans l'heure sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie.

Article 24 – Mise à l'eau des embarcations et engins flottants

Outre les dispositions de l'article R 5333-23 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les terre-pleins du port de commerce sont interdits pour le carénage de navires ou bateaux de plaisance.

Par dérogation au Règlement Général de Police, la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de bateaux ou navires de plaisance effectuées à partir d'une grue de levage mobile est soumise à accord de la capitainerie pour l'utilisation du plan d'eau ainsi que du concessionnaire pour l'accès des engins et personnels de l'entreprise aux bords à quai qui leur est attribué.

Le grutage de bateaux ou navires de plaisance peut être autorisé sous réserve :

- d'autorisation par le commandant de port ou de son suppléant,
- que les personnels désirant réaliser le grutage en informent 48 heures à l'avance la capitainerie et demandent l'accès à l'installation portuaire au concessionnaire par courriel avec les informations suivantes : nom de l'entreprise et point de contact, jour, créneau horaire, désignation et immatriculation de(s) véhicule(s), nom et prénom des personnels qui devront être munis d'une pièce d'identité lors de leur présentation, caractéristiques du bateau ou navire devant être gruté.
- de l'évacuation immédiate des bateaux, navires, engin(s) du port de commerce : aucun carénage ou réparation sur le port de commerce n'est autorisé,
- que l'opération soit compatible avec le trafic des navires de commerce et les conditions de sécurité sur le port.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage ou embarcation, lors de réalisation d'exercices ou de manœuvres, fait l'objet d'une demande préalable à la capitainerie par le bord. Le début et la fin des opérations feront l'objet d'une annonce par VHF12 à la capitainerie.

Article 25 – Pêche, ramassage d'animaux marins, activités nautiques, baignade

Outre les dispositions de l'article R 5333-24 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Dans les limites administratives du port, la pêche est formellement interdite. Il est également interdit de pratiquer la recherche et le ramassage des végétaux ou des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages portuaires.

La pratique des sports aquatiques, l'utilisation des engins de plage ou autres activités nautiques sont également prohibées dans le bassin du port de commerce.

Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules et des piétons

Outre les dispositions de l'article R 5333-25 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

L'accès à l'installation portuaire est régi par le Plan de Sûreté Portuaire et le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire. Ils fixent les conditions d'accès sur les quais et les terre-pleins. Pour les besoins de l'exploitation portuaire et/ou de la sécurité, les accès à l'installation portuaire peuvent être régulés ou interrompus temporairement.

Les agents et véhicules des services de police, de sécurité et de secours lors des interventions d'urgence sont dispensés d'autorisation d'accès.

En dehors des passagers et des véhicules, embarquant et débarquant, l'accès à l'installation portuaire est limité à l'usage professionnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les entreprises appelées à effectuer des avitaillements d'engins sur le terre-plein ou des travaux de toute nature dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande auprès du concessionnaire.

Sur les terre-pleins toutes les activités ludiques ou sportives sont interdites.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble du port, la vitesse y est limitée à 30 km/h.

Sur les zones de bord à quai, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits à l'exception des véhicules de sécurité, de secours, des services de police et des professionnels portuaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et des véhicules titulaires d'une autorisation délivrée par le concessionnaire.

Les véhicules des passagers en attente d'embarquement ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet. Les compagnies maritimes peuvent mettre en œuvre l'organisation des parkings à l'intérieur des zones aménagées qui leur sont attribués par le concessionnaire ou à l'issue de la réunion de placement. Elles peuvent effectuer les contrôles de passagers et de leurs véhicules en temps utile afin d'éviter tout encombrement des voies portuaires ou d'accès portuaires.

En cas de non-obéissance à une injonction de la capitainerie ou de non-respect des règles de stationnement ci-dessus, l'autorisation d'accès à l'installation portuaire pourra être immédiatement retirée au contrevenant par le concessionnaire. Il peut être procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation portuaire aux frais et risques du contrevenant.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé à l'extérieur de la zone portuaire, sans préavis, sur simple réquisition de la capitainerie.

Article 27 – Rangement des appareils de manutention

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-26 du code des transports.

Article 28 – Exécution des travaux d'ouvrages

Outre les dispositions de l'article R 5333-27 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Après avis de l'autorité portuaire et du concessionnaire, la capitainerie pourra en fonction des prévisions de trafic et d'occupation des quais fixer des restrictions, des conditions et des consignes de sécurité particulières aux entreprises chargées d'effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire.

Article 29 – Conservation du domaine public

Outre les dispositions de l'article R 5333-28 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Il est interdit de pratiquer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du port, sauf dérogation écrite accordée par l'autorité portuaire, après avis du concessionnaire et de la capitainerie.

La distribution de tracts ou de publicités commerciales est interdite dans l'enceinte du port.

Article 30 - Avitaillement en gazole des navires

L'avitaillement en gazole est autorisé pour les navires de plus de 25 mètres au poste 4, sur demande faite par l'agent ou l'avitailleur au moins 24 heures avant les opérations.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au transport de marchandises dangereuses, un soutage ne peut être autorisé qu'aux conditions suivantes :

- disponibilité du quai 4, en fonction du trafic des navires à passagers définis comme prioritaire;
- opération les jours ouvrés ;
- possibilité technique de mise à quai du navire considéré;
- absence de véhicules en attente d'embarquement sur le terre-plein attenant;
- disponibilité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie à bord du navire ;
- disponibilité immédiate de moyens d'absorption en cas de fuite d'hydrocarbures.

Le navire devra appareiller dès la fin des opérations ou sur ordre de la capitainerie même si le soutage n'est pas terminé.

Article 31 – Aéronefs télépilotés

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, le survol par aéronefs télépilotés est interdit dans les limites administratives du port de commerce, sauf autorisation délivrée par la capitainerie agissant au nom de l'autorité portuaire afin de permettre des opérations techniques nécessaires à la sécurité ou à la sûreté du port (relevés topographiques, besoin de surveillance, etc.).

Article 32 – Dispositions finales

L'arrêté préfectoral du 2014-496 du 25 novembre 2014 portant Règlement particulier de police du port de commerce de Bonifacio est abrogé.

Le sous-préfet de Sartène, le directeur du port et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pascal LELARGE

Gilles SIMEONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

SOMMAIRE

Article 1 – Champ d’application	2
Article 2 – Définitions	2
Article 3 – Demande d’attribution de poste à quai	3
Article 4 – Règles d’attribution des postes à quai	3
Article 5 – Admission dans le port	3
Article 6 – Sortie des navires, bateaux et engins flottant de commerce	3
Article 7 – Attribution des postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de plaisance	4
Article 8 – Admission dans le port des navires militaires français et étrangers	4
Article 9 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux et engins flottants dans la zone maritime de régulation, dans le chenal et le port	4
Article 10 – Stationnement des navires, bateaux et engins flottants, mouillage et relevage des ancres ..	4
Article 11 – Exercice du remorquage et du lamanage	4
11-1 – Le remorquage :	4
11-2 – Le lamanage :	5
Article 12 – Placement à quai et amarrage des navires	5
Article 13 – Déplacement sur ordre	5
Article 14 – Personnel à maintenir à bord	5
Article 15 – Chargement et déchargement des navires	5
Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises	5
Article 17 – Rejets d’eaux de ballast	6
Article 18 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabonde	6
Article 19 – Nettoyage des quais et terre-pleins	6
Article 20 – Restrictions concernant l’usage du feu	6
Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres	7
Article 23 – Dispositions concernant les appareils propulsifs	7
Article 24 – Mise à l’eau des embarcations et engins flottants	7
Article 25 – Pêche, ramassage d’animaux marins, activités nautiques, baignade	7
Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules et des piétons	8
Article 27 – Rangement des appareils de manutention	8
Article 28 – Exécution des travaux d’ouvrages	8
Article 29 – Conservation du domaine public	8
Article 30 – Avitaillement en gazole des navires	9
Article 31 – Aéronefs télépilotés	9
Article 32 – Dispositions finales	9

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-09-08-00002

08/09/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant règlement particulier de police
du port de commerce de Porto-Vecchio

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE COMMERCE DE PORTO-VECCHIO

N°
Du

N° 2021-11992
Du 20 août 2021

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sécurité des navires, l'habitabilité et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°16-2410 du 14 décembre 2016 portant transfert de domanialité et de compétence du port de commerce de Porto-Vecchio à la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2000, modifié, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, et le règlement annexé dit « RPM » ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°199/2020 du 7 octobre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°128-2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée en date du 05 juin 2019 ;
- Vu** la convention Etat – Collectivité Territoriale de Corse en date du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto-Vecchio ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2018 portant extension de compétence des officiers de port et officiers de port adjoints affectés aux ports de Propriano, Bonifacio et Porto-vecchio à l'ensemble de ces trois ports ;
- Vu** l'arrêté n° R20-020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-498 du 28 novembre 2014, du Conseil général de Corse-du-Sud, portant règlement particulier de police du port de commerce de Porto-Vecchio ;
- Vu** l'avis du conseil portuaire du port de Porto-Vecchio en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du sud,

ARRÊTENT

Article 1 – Champs d'application

Le présent arrêté complète le code des transports Cinquième partie-Livre III-Titre III-chapitre III traitant de la police des ports maritimes en tenant compte des spécificités de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics du port de commerce de Porto-Vecchio.

Le présent arrêté est, dans la mesure du possible, calqué sur la présentation du Règlement Général de Police intégré au code des transports :

- Lorsque intervient une spécificité locale ou une prescription du texte mère, il est fait référence à l'article concerné du Règlement Général de Police (RGP) du code des transports.
- Lorsque aucun changement n'est nécessaire, l'article est rappelé à l'identique.

Le règlement particulier de police, visé par l'arrêté n°2014-498, est abrogé et remplacé par le présent règlement particulier de police.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives (terrestres et maritimes), et le chenal d'accès du port de Porto-Vecchio dont l'activité principale est le commerce.

Plan en annexe 1.

L'accueil des navires militaires se fait conformément aux dispositions de l'article R.5333-7 du code des transports et de l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement on entend :

- Par ligne annuelle : « Une ligne dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance, avec une fréquence régulière sur toute l'année ».
- Par ligne saisonnière : « Une ligne maritime dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance avec une fréquence hebdomadaire sur quatre mois consécutifs ».
- Par navires effectuant des escales courtes : tout navire dont la durée prévue des opérations commerciales est inférieure à quatre heures ;
- Par marchandises dangereuses : « les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L 5331-2.
- Par Capitainerie : L'ensemble des Officiers de Port, Officiers de port Adjoint et surveillants de port assermentés en service au port de commerce de Porto-Vecchio représentants de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P).
- Par Concessionnaire : l'exploitant portuaire.

Article 3 – Demande d’attribution de poste à quai

Outre les dispositions des articles R 5333-3 et R 5333-4 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les capitaines de navires, armateurs ou agents consignataires doivent transmettre à la capitainerie par voie électronique (via le logiciel eRis Liner) à défaut par écrit (courriel) ou en cas d’urgence par tout autre moyen de communication, quarante-huit heures à l’avance, ou au plus tard, au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, à défaut, dès que le port de destination est connu, une demande d’attribution de poste à quai, comportant les renseignements nécessaires et obligatoires à l’organisation de l’escale. Les postes à quai sont attribués par la capitainerie conformément à la convention Autorité Portuaire – Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

Ces attributions de poste à quai peuvent être modifiées par la capitainerie en fonction de l’intérêt général. Les postes à quai ne sont garantis que pendant la durée des opérations commerciales de déchargement ou de chargement. En dehors de leurs opérations commerciales, les navires pourront être déplacés ou envoyés au mouillage sur ordre de la capitainerie.

Article 4 – Règles d’attribution des postes à quai

En application de l’article R 5333-6 et R5333-8 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les priorités d’attribution de postes d’accostage s’exercent suivant les règles ci-après :

1. Navires affectés à une ligne annuelle
2. Navires affectés à une ligne saisonnière
3. Navires de croisière
4. Autres navires à activité commerciale de transport de fret ou de passagers
5. Navires vraciers
6. Navires des services publics ou assimilés
7. Navires, bateaux et engins flottants des services portuaires
8. Navires, bateaux et engins flottants de travaux maritimes
9. Autres navires

Dans tous les cas où un navire titulaire d’une décision d’attribution d’un poste à quai présente un retard substantiel et ce quel qu’en soit le motif, la capitainerie peut procéder sans préavis à une modification de l’ordre de priorité d’entrée des navires dans le port.

Article 5 – Admission dans le port

Aucun navire ne peut entrer dans le port, s’il n’y a pas été au préalable autorisé par la capitainerie. Cette autorisation d’entrée est accordée suivant le programme établi par la capitainerie qui fixe les heures et l’ordre d’entrée des navires.

Cette autorisation est transmise aux bâtiments par radio VHF canal 12.

L’autorisation d’accéder au port peut être subordonnée à la visite préalable d’un expert agréé par l’autorité investie du pouvoir de police portuaire et/ou l’autorité portuaire.

En application des dispositions des articles L5334-6-1 et suivants du code des transports, l’entrée des navires n’est autorisée qu’après l’accomplissement des formalités déclaratives obligatoires énumérées à l’annexe de la directive 2010/65 UE. L’envoi des formulaires de déclaration se fait via le Guichet unique maritime et portuaire (GUMP) accessible via l’application eRis Liner.

La capitainerie reste juge des circonstances particulières qui peuvent modifier ou déroger à ces règles.

Article 6 – Sortie des navires, bateaux et engins flottant de commerce

Outre les dispositions de l’article R. 5333-5 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Aucun navire ne peut quitter le port, s’il n’y a pas été au préalable autorisé par la capitainerie. Cette autorisation de sortie est accordée suivant le programme établi par la capitainerie qui fixe les heures et l’ordre

de sortie des navires. Cette autorisation est transmise aux navires par radio VHF canal 12. L'autorisation d'appareiller du port peut être subordonnée à la visite préalable d'un expert agréé par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et/ou l'Autorité Portuaire. Les navires des lignes annuelles peuvent être dispensés des formalités déclaratives prévues, sous réserve, qu'ils ne transportent pas de matières dangereuses.

Article 7 – Attribution des postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de plaisance
En application de l'article R 5333-6 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les règles d'attribution des postes à quai pour les navires et bateaux de plaisance dans les zones définies par l'article 1 du présent règlement sont les suivantes :

1. Bateau ou navire dont les caractéristiques ne permettent pas d'être accueilli au port de plaisance
2. Bateau ou navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 m
3. Seuls les quais Syracuse (poste 1) et des Italiens (poste 3) sont susceptibles de recevoir ce type de navire
4. L'attribution se fera en fonction de la taille des navires (priorité à la plus grande unité), de l'antériorité de la demande et de la disponibilité des places à quai.

Les navires de plaisance sont soumis aux règles décrites par les articles 3, 5 et 6 du présent règlement pour l'admission et la sortie du le port.

Article 8 – Admission dans le port des navires militaires français et étrangers

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-7 du code des transports.

Les articles 3 à 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires des forces armées.

Article 9 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux et engins flottants dans le chenal et le port
Outre les dispositions de l'article R 5333-8 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Conformément aux dispositions du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud, le pilotage est obligatoire pour tout navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 60 mètres faisant mouvement dans le port.

Dans les limites administratives du port de commerce, la vitesse est limitée à 5 nœuds. Toutefois, les navires soumis à l'obligation de pilotage, peuvent déroger à cette règle. Ils doivent observer une vitesse réduite compatible avec leur capacité de manœuvre. Cette dérogation est uniquement valable pour des raisons de manœuvrabilité et sur autorisation préalable de la capitainerie.

Article 10 – Stationnement des navires, bateaux et engins flottants, mouillage et relevage des ancres
Outre les dispositions de l'article R 5333-9 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Le mouillage des ancres est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre ou la tenue à quai du navire. Toute perte de matériel dans les zones définies par l'article 1 du présent règlement doit être déclarée sans délai à la capitainerie, le relevage de ce matériel doit être entrepris dans les plus brefs délais sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 11 – Exercice du remorquage et du lamanage

Outre les dispositions des articles R 5333-8, D5342-1 et D 5342-2 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

11-1 – Le remorquage :

Le remorquage est obligatoire pour tout navire, quelle que soit sa taille, engageant le chenal d'accès du port de commerce en marche arrière pour entrer ou sortir du port. Il est également obligatoire pour les navires ne pouvant s'éviter dans le bassin du port de commerce en raison de leurs caractéristiques.

Pour les autres navires le remorquage n'est pas obligatoire, cependant, la capitainerie peut imposer un ou plusieurs remorqueurs d'une société agréée par l'Autorité Portuaire.

La commande du ou des remorqueurs doit être faite directement à la société de remorquage par l'agent consignataire avec un préavis suffisant, puis informer la Capitainerie de la validation par la société de remorquage de cette commande.

11-2 – Le lamanage :

Nul ne peut exercer une activité de lamanage dans tout ou partie de la concession portuaire s'il n'a été au préalable agréé par l'autorité portuaire.

Pour des raisons de sécurité, le lamanage est obligatoire pour tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 40 mètres.

Pour les autres navires, le lamanage peut être effectué, sous les ordres de la capitainerie, par le personnel marin du bord. Toutefois la capitainerie peut imposer aux capitaines de navires, l'assistance d'une société de lamanage agréée lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage en toute sécurité.

Article 12 – Placement à quai et amarrage des navires

Outre les dispositions de l'article R 5333-10 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Compte tenu du caractère dangereux des amarres, les piétons et les véhicules ne doivent pas circuler sur le bord à quai en particulier durant les manœuvres d'appareillage et d'accostage des navires. Ces zones d'interdictions sont matérialisées par une signalisation spécifique. Il appartient aux agents du concessionnaire et/ou à la capitainerie d'en informer les piétons et de stopper leur progression.

L'accès à la passerelle reliant les ducs d'albe est interdit au public, seul le personnel portuaire est autorisé à y accéder. Le poids total en charge des véhicules de service, de sécurité et/ou de secours ne doit pas dépasser deux (2) tonnes sur la passerelle.

Les capitaines et patrons d'un bâtiment doivent, à la demande de la capitainerie, faciliter la mise en place des amarres d'un autre bâtiment sur les bollards qu'ils utilisent.

Article 13 – Déplacement sur ordre

Outre les dispositions de l'article R 5333-11 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les capitaines et patrons de bâtiments peuvent à tout instant, pour des raisons d'exploitation, être requis par la Capitainerie pour déplacer leur bâtiment pour un autre quai ou le mouillage. Sauf dérogation, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. Ces mouvements seront effectués au frais du navire ou bâtiment.

Article 14 – Personnel à maintenir à bord

Outre les dispositions de l'article R 5333-12 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Sauf dérogation accordée par la capitainerie, tout navire ou bâtiment amarré au port doit maintenir à bord, ou être mobilisable dans l'heure, un équipage suffisant pour appareiller ou pour exécuter toute manœuvre qui peut être ordonnée par la capitainerie.

Article 15 – Chargement et déchargement des navires

Outre les dispositions de l'article R 5333-14 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les règles d'affectation et d'occupation des terre-pleins concédés ainsi que du stationnement des marchandises à l'exception des matières dangereuses, sont fixées par le concessionnaire. L'affectation

et/ou l'occupation des terres-pleins concédés peuvent être également décidées lors de réunions de programmation sous le couvert de la capitainerie. Un compte-rendu de la réunion est alors rédigé par le concessionnaire et transmis pour application.

Le traitement des matières dangereuses est fixé par l'arrêté annexé au présent règlement.

Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Outre les dispositions de l'article R 5333-15 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Nul ne peut déposer des marchandises sur les terres-pleins, s'il n'en a fait la demande écrite au concessionnaire. Cette demande devant être transmise au moins 48 heures à l'avance et justifiée d'un contrat de transport et/ou d'affrètement, régulièrement passé, en vue du transport de celles-ci.

Les remorques et/ou marchandises sur roues doivent être entreposées sur le port aux emplacements spécifiés au plus tôt la veille de leur embarquement. Une dérogation peut être accordée en augmentant ce délai de 24 heures ou 48 heures pour pallier les dimanche et jours fériés. Ces délais pourront être réduits ou rallongés ponctuellement ou exceptionnellement après concertation entre l'autorité portuaire et le concessionnaire.

Les armateurs ou transporteurs qui débarquent ou embarquent régulièrement des marchandises ont un droit de priorité pour l'attribution des postes d'accostage des navires, la capitainerie s'attachant à leur désigner, autant que possible, le même poste à quai.

Les remorques et/ou marchandises sur roues doivent avoir quitté l'enceinte portuaire au plus tard le lendemain de leur débarquement. Une dérogation peut être accordée en augmentant ce délai de 24 heures ou 48 heures pour pallier les dimanche et jours fériés. Ces délais pourront être réduits ou rallongés ponctuellement ou exceptionnellement après concertation entre l'autorité portuaire et le concessionnaire.

En cas de non-respect des règles fixées ci-dessus, constaté par les agents du concessionnaire et/ou par la capitainerie, il sera procédé par la capitainerie à l'établissement d'un procès-verbal après qu'une mise en demeure sera restée sans effet. La capitainerie prendra toutes mesures utiles qui s'imposent, afin de ne pas gêner l'exploitation portuaire, y compris l'évacuation de l'enceinte portuaire des remorques ou marchandises aux frais et risques du contrevenant.

Article 17 – Rejets d'eaux de ballast

Outre les dispositions de l'article R 5333-16 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les opérations de déballastage des navires dans les eaux du port ne peuvent être autorisées qu'après vérification systématique par la capitainerie du port, ou par un expert désigné par elle, que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage sont effectuées après autorisation par la capitainerie, au moyen de citernes mobiles mises en œuvre par une personne agréée pour la récupération des déchets dangereux pour l'environnement.

Les navires doivent se conformer à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires (Convention BWM) adoptée le 13 février 2004 et entrée en vigueur le 08 septembre 2017.

Ces dispositions sont également valables pour les navires utilisant des scrubbers ou système de nettoyage des gaz d'échappement qui doivent rester en circuit fermé («closed loop »).

Article 18 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-17 du code des transports.

Article 19 – Nettoyage des quais et terres-pleins

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-18 du code des transports.

Article 20 – Restrictions concernant l'usage du feu

En application de l'article R 5333-19 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terres-pleins du port sans autorisation exceptionnelle de la capitainerie. Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou de faire du feu à bord des navires sans autorisation préalable de la capitainerie.

Afin de lutter contre la pollution lumineuse, l'usage de la lumière à bord des bâtiments et sur les terres-pleins doit être conforme au règlement établi par le concessionnaire.

Article 21 – Interdiction de fumer

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-20 du code des transports.

Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres

Outre les dispositions de l'article R 5333-21 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Un plan portuaire de sécurité approuvé par le préfet et l'autorité portuaire précise par le détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres.

La capitainerie donne des instructions et des consignes de sécurité pour chaque opération à risque.

Article 23 – Dispositions concernant les appareils propulsifs

Outre les dispositions de l'article R 5333-22 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont interdits. Aucun bâtiment ou navire lorsqu'il est amarré ne doit immobiliser son appareil propulsif ou à gouverner, ni toute autre installation de manœuvre qui pourrait l'empêcher de faire mouvement dans l'heure sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie.

Article 24 – Mise à l'eau des embarcations et engins flottants

Outre les dispositions de l'article R 5333-23 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Par dérogation au Règlement Général de Police, la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de bateaux ou navires de plaisance effectuées à partir d'une grue de levage mobile est soumise à accord de la capitainerie pour l'utilisation du plan d'eau ainsi que du concessionnaire pour l'accès des engins et personnels de l'entreprise aux bords à quai qui leur est attribué.

Le grutage de bateaux ou navires de plaisance peut être autorisé sous réserve :

- d'autorisation par le commandant de port ou de son suppléant,
- que les personnels désirant réaliser le grutage en informent 48 heures à l'avance la capitainerie et demandent l'accès à l'installation portuaire au concessionnaire par courriel avec les informations suivantes : nom de l'entreprise et point de contact, jour, créneau horaire, désignation et immatriculation de(s) véhicule(s), nom et prénom des personnels qui devront être munis d'une pièce d'identité lors de leur présentation, caractéristiques du bateau ou navire devant être gruté.
- de l'évacuation immédiate des bateaux, navires, engin(s) du port de commerce : aucun carénage ou réparation sur le port de commerce n'est autorisé,
- que l'opération soit compatible avec le trafic des navires de commerce et les conditions de sécurité sur le port.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci. Le début et la fin des opérations d'entraînement feront l'objet d'une annonce par VHF12 ou par contact téléphonique à la capitainerie.

Les mises à l'eau de bateaux de plaisance effectuées à partir de la grue prévue à cet effet à l'intérieur de la zone dédiée au grutage sont dispensées de déclaration à la capitainerie.

Article 25 – Pêche, ramassage d'animaux marins, activités nautiques, baignade

Outre les dispositions de l'article R 5333-24 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Dans les limites administratives du port, la pêche est formellement interdite. Il est également interdit de pratiquer la recherche et le ramassage des végétaux ou des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages portuaires.

La pratique des sports aquatiques, l'utilisation des engins de plage ou autres activités nautiques sont également prohibées dans le bassin du port de commerce.

Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules et des piétons

Outre les dispositions de l'article R 5333-25 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

L'accès à l'installation portuaire est régi par le Plan de Sécurité Portuaire et le Plan de Sécurité de l'Installation Portuaire. Ils fixent les conditions d'accès sur les quais et les terres-pleins. Pour les besoins de l'exploitation portuaire et/ou de la sécurité, les accès à l'installation portuaire peuvent être régulés ou interrompus temporairement.

Les agents et véhicules des services de police, de sécurité et de secours lors des interventions d'urgence sont dispensés d'autorisation d'accès.

En dehors des passagers et des véhicules, embarquant et débarquant, l'accès à l'installation portuaire est limité à l'usage professionnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les entreprises appelées à effectuer des avitaillements d'engins sur le terre-plein ou des travaux de toute nature dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande auprès du concessionnaire.

Sur les terres-pleins toutes les activités ludiques ou sportives sont interdites.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble du port, la vitesse y est limitée à 30 km/h.

Sur les zones de bord à quai, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits à l'exception des véhicules de sécurité, de secours, des services de police et des professionnels portuaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et des véhicules titulaires d'une autorisation délivrée par le concessionnaire.

Les véhicules des passagers en attente d'embarquement ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet. Les compagnies maritimes peuvent mettre en œuvre l'organisation des parkings à l'intérieur des zones aménagées qui leur sont attribués par le concessionnaire ou à l'issue de la réunion de placement. Elles peuvent effectuer les contrôles de passagers et de leurs véhicules en temps utile afin d'éviter tout encombrement des voies portuaires ou d'accès portuaires.

En cas de non-obéissance à une injonction de la capitainerie ou de non-respect des règles de stationnement ci-dessus, l'autorisation d'accès à l'installation portuaire pourra être immédiatement retirée au contrevenant par le concessionnaire. Il peut être procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation portuaire aux frais et risques du contrevenant.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé à l'intérieur de la zone portuaire, sans préavis, sur simple réquisition de la capitainerie.

Article 27 – Rangement des appareils de manutention

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-26 du code des transports.

Article 28 – Exécution des travaux d'ouvrages

Outre les dispositions de l'article R 5333-27 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Après avis de l'autorité portuaire, la capitainerie pourra en fonction des prévisions de trafic et d'occupation des quais fixer des restrictions, des conditions et des consignes de sécurité particulières aux entreprises chargées d'effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire.

Article 29 – Conservation du domaine public

Outre les dispositions de l'article R 5333-28 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Il est interdit de pratiquer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du port, sauf dérogation écrite accordée par l'autorité portuaire, après avis du concessionnaire et de la capitainerie. La distribution de tracts ou de publicités commerciales est interdite dans l'enceinte du port.

Article 30 – Avitaillement des navires

Les modalités d'avitaillement sont autorisées par la capitainerie selon les dispositions du règlement de police des matières dangereuses (article 21-4).

Article 31 – Aéronefs télépilotés

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, le survol par aéronefs télépilotés est interdit dans les limites administratives du port de commerce, sauf autorisation délivrée par la capitainerie agissant au nom de l'autorité portuaire afin de permettre des opérations techniques nécessaires à la sécurité ou à la sûreté du port (relevés topographiques, besoin de surveillance, etc.).

Article 32 – Dispositions finales

L'arrêté préfectoral du 2014-498 du 28 novembre 2014 portant Règlement particulier de police du port de commerce de Porto-Vecchio est abrogé.

Le sous-préfet de Sartène, le directeur du port et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse



Pascal LELARGE



Gilles SIMEONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Règlement Particulier de Police du Port de commerce de Porto-Vecchio

SOMMAIRE

Article 1 – Champ d’application.....	2
Article 2 – Définitions.....	2
Article 3 – Demande d’attribution de poste à quai.....	3
Article 4 – Règles d’attribution des postes à quai.....	3
Article 5 – Admission dans le port.....	3
Article 6 – Sortie des navires, bateaux et engins flottant de commerce.....	3
Article 7 – Attribution des postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de plaisance.....	4
Article 8 – Admission dans le port des navires militaires français et étrangers.....	4
Article 9 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux et engins flottants dans le chenal et le port.....	4
Article 10 – Stationnement des navires, bateaux et engins flottants, mouillage et relevage des ancres..	4
Article 11 – Exercice du remorquage et du lamanage.....	4
11-1 – Le remorquage :.....	4
11-2 – Le lamanage :	5
Article 12 – Placement à quai et amarrage des navires.....	5
Article 13 – Déplacement sur ordre	5
Article 14 – Personnel à maintenir à bord.....	5
Article 15 – Chargement et déchargement des navires	5
Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises	6
Article 17 – Rejets d’eaux de ballast.....	6
Article 18 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes.....	6
Article 19 – Nettoyage des quais et terres-pleins.....	7
Article 20 – Restrictions concernant l’usage du feu	7
Article 21 – Interdiction de fumer.....	7
Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres	7
Article 23 – Dispositions concernant les appareils propulsifs.....	7
Article 24 – Mise à l’eau des embarcations et engins flottants	7
Article 25 – Pêche, ramassage d’animaux marins, activités nautiques, baignade	8
Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules et des piétons.....	8
Article 27 – Rangement des appareils de manutention	9
Article 28 – Exécution des travaux d’ouvrages.....	9
Article 29 – Conservation du domaine public	9
Article 30 – Avitaillement des navires	9
Article 31 – Aéronefs télépilotés	9
Article 32 – Dispositions finales.....	9

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-09-08-00003

08/09/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant règlement particulier de police
du port de commerce de Propriano



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE COMMERCE DE PROPRIANO

N°
Du

N° 2021-11990
Du 20 août 2021

Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sécurité des navires, l'habitabilité et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°16-2410 du 14 décembre 2016 portant transfert de domanialité et de compétence du port de commerce de Propriano à la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2000, modifié, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, et le règlement annexé dit « RPM » ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** la directive 2010/65 UE du 20 octobre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°199/2020 du 7 octobre 2020 du préfet maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°128-2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée en date du 05 juin 2019 ;
- Vu** la convention Etat – Collectivité Territoriale de Corse en date du 19 juillet 2017 relative à l'exercice de la police portuaire et à la mise à disposition d'installations pour le fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité sur les ports de commerce de Propriano, Bonifacio et Porto-Vecchio ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2018 portant extension de compétence des officiers de port et officiers de port adjoints affectés aux ports de Propriano, Bonifacio et Porto-vecchio à l'ensemble de ces trois ports ;

Vu l'arrêté n° R20-020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté n° 2014-497 du 28 novembre 2014, du Conseil général de Corse-du-Sud, portant règlement particulier de police du port de commerce de Propriano ;

Vu l'avis du conseil portuaire du port de Propriano en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du sud,

ARRÊTENT

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté complète le code des transports Cinquième partie-Livre III-Titre III-chapitre III traitant de la police des ports maritimes en tenant compte des spécificités de l'organisation, de l'aménagement et de la nature des trafics du port de commerce de Propriano.

Le présent arrêté est, dans la mesure du possible, calqué sur la présentation du Règlement Général de Police intégré au code des transports :

- Lorsque intervient une spécificité locale ou une prescription du texte mère, il est fait référence à l'article concerné du Règlement Général de Police (RGP) du code des transports.
- Lorsque aucun changement n'est nécessaire, l'article est rappelé à l'identique.

Le règlement particulier de police, visé par l'arrêté n°2014-497, est abrogé et remplacé par le présent règlement particulier de police.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives (terrestres et maritimes), du port de Propriano dont l'activité principale est le commerce.
Plan en annexe 1.

L'accueil des navires militaires se fait conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.5333-7 du code des transports et de l'article 8 du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement on entend :

- Par ligne annuelle : « Une ligne dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance, avec une fréquence régulière sur toute l'année ».
- Par ligne saisonnière : « Une ligne maritime dont l'itinéraire et l'horaire sont fixés à l'avance avec une fréquence hebdomadaire sur quatre mois consécutifs ».
- Par navires effectuant des escales courtes : tout navire dont la durée prévue des opérations commerciales est inférieure à quatre heures ;
- Par marchandises dangereuses : « les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L 5331-2.
- Par capitainerie : l'ensemble des Officiers de Port, Officiers de port Adjoint et surveillants de port assermentés en service au port de commerce de Propriano, représentants de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P).
- Parc Concessionnaire : l'exploitant portuaire.

Article 3 – Demande d’attribution de poste à quai

Outre les dispositions des articles R 5333-3 et R 5333-4 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les capitaines de navires, armateurs ou agents consignataires doivent transmettre à la capitainerie par voie électronique (via le logiciel eRis Liner) à défaut par écrit (courriel) ou en cas d’urgence par tout autre moyen de communication, quarante-huit heures à l’avance, ou au plus tard, au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, à défaut, dès que le port de destination est connu, une demande d’attribution de poste à quai, comportant les renseignements nécessaires et obligatoires à l’organisation de l’escale. Les postes à quai sont attribués par la capitainerie conformément à la convention Autorité Portuaire – Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Ces attributions de poste à quai peuvent être modifiées par la capitainerie en fonction de l’intérêt général. Les postes à quai ne sont garantis que pendant la durée des opérations commerciales de déchargement ou de chargement. En dehors de leurs opérations commerciales, les navires pourront être déplacés ou envoyés au mouillage sur ordre de la capitainerie.

Article 4 – Règles d’attribution des postes à quai

En application de l’article R 5333-6 et R5333-8 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les priorités d’attribution de postes d’accostage s’exercent suivant les règles ci-après :

1. Navires affectés à une ligne annuelle
2. Navires affectés à une ligne saisonnière
3. Navires de croisière
4. Autres navires à activité commerciale de transport de fret ou de passagers
5. Navires vraquiers
6. Navires des services publics ou assimilés français et étrangers
7. Navires, bateaux et engins flottants des services portuaires
8. Navires, bateaux et engins flottants de travaux maritimes
9. Autres navires

Article 5 – Admission dans le port

Aucun navire ne peut entrer dans le port, s’il n’y a pas été au préalable autorisé par la capitainerie. Cette autorisation d’entrée est accordée suivant le programme établi par la capitainerie qui fixe les heures et l’ordre d’entrée des navires.

Cette autorisation est transmise aux bâtiments par radio VHF canal 12.

L’autorisation d’accéder au port peut être subordonnée à la visite préalable d’un expert agréé par l’autorité investie du pouvoir de police portuaire et/ou l’autorité portuaire.

La capitainerie reste juge des circonstances particulières qui peuvent modifier ou déroger à ces règles.

En application des dispositions des articles L5334-6-1 et suivants du code des transports, l’entrée des navires n’est autorisée qu’après l’accomplissement des formalités déclaratives obligatoires énumérées à l’annexe de la directive 2010/65 UE. L’envoi des formulaires de déclaration se fait via le Guichet unique maritime et portuaire (GUMP) accessible via l’application eRis Liner.

Article 6 – Sortie des navires, bateaux et engins flottants de commerce

Outre les dispositions de l’article R. 5333-5 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Aucun navire ne peut quitter le port, s’il n’y a pas été au préalable autorisé par la capitainerie. Cette autorisation de sortie est accordée suivant le programme établi par la capitainerie qui fixe les heures et l’ordre de sortie des navires.

Cette autorisation est transmise aux navires par radio VHF canal 12. L’autorisation d’appareiller du port peut être subordonnée à la visite préalable d’un expert agréé par l’autorité investie du pouvoir de police portuaire et/ou l’autorité Portuaire.

Les navires des lignes annuelles peuvent être dispensés des formalités déclaratives prévues, sous réserve, qu'ils ne transportent pas de matières dangereuses.

Article 7 – Attribution des postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de plaisance

En application de l'article R 5333-6 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les règles d'attribution des postes à quai pour les navires et bateaux de plaisance dans les zones définies par l'article 1 du présent règlement sont les suivantes :

1. Bateau ou navire dont les caractéristiques ne permettent pas d'être accueilli au port de plaisance
2. Bateau ou navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 m
3. Seuls les quais de la jetée et de la ville sont susceptibles de recevoir ce type de navire
4. L'attribution se fera en fonction de la taille des navires (priorité à la plus grande unité), de l'antériorité de la demande et de la disponibilité des places à quai.

Les navires de plaisance sont soumis aux règles décrites par les articles 3, 5 et 6 du présent règlement pour l'admission et la sortie du port.

En cas de conditions météorologiques difficiles et pour des raisons de sécurité, l'accueil des bateaux ou navires de plaisance peut être exceptionnellement autorisé dans le port de commerce, sur décision expresse du commandant de port ou de son suppléant, sous réserve qu'ils quittent le quai dès l'amélioration des conditions météorologiques.

Dans ce type de cas, les attributions des places à quai seront effectuées dans l'objectif d'accueillir, en toute sécurité, le maximum de navires simultanément en prenant en compte les caractéristiques des navires et des quais. Les plaisanciers devront se conformer aux directives faites par le commandant de port ou son suppléant.

Les places à quai, des bateaux ou navires de plaisance, ne sont pas garanties. Les bateaux ou navires de plaisance pourront se voir ordonner par le commandant de port ou son suppléant de se déplacer sur rade et sans possibilité de mouillage, pour accueillir un navire de commerce à quai.

Article 8 – Admission dans le port des navires militaires français et étrangers

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-7 du code des transports.

Les articles 3 à 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires des forces armées.

Article 9 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux et engins flottants dans le port

Outre les dispositions de l'article R 5333-8 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Conformément aux dispositions du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud, le pilotage est obligatoire pour tout navire de longueur hors tout supérieure ou égale à 60 mètres faisant mouvement dans le port.

Dans les limites administratives du port de commerce, la vitesse est limitée à 5 nœuds. Toutefois, les navires soumis à l'obligation de pilotage, peuvent déroger à cette règle. Ils doivent observer une vitesse réduite compatible avec leur capacité de manœuvre. Cette dérogation est uniquement valable pour des raisons de manœuvrabilité et sur autorisation préalable de la capitainerie.

Article 10 – Stationnement des navires, bateaux et engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Outre les dispositions de l'article R 5333-9 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Le mouillage des ancres est autorisé dans la zone portuaire lorsqu'il a pour objet de faciliter la manœuvre ou la tenue à quai du navire. Toute perte de matériel dans les zones définies par l'article 1 du présent règlement doit être déclarée sans délai à la capitainerie, le relevage de ce matériel doit être entrepris dans les plus brefs délais sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 11 – Exercice du remorquage et du lamanage

Outre les dispositions des articles R 5333-8, D5342-1 et D 5342-2 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

11-1 – Le remorquage :

Le remorquage n'est pas obligatoire, cependant, la capitainerie peut imposer un ou plusieurs remorqueurs d'une société agréée par l'autorité portuaire.

La commande du ou des remorqueurs doit être faite directement à la société de remorquage par l'agent consignataire avec un préavis suffisant, avant information de la capitainerie de la validation par la société de remorquage de cette commande.

11-2 – Le lamanage :

Nul ne peut exercer une activité de lamanage dans tout ou partie de la concession portuaire s'il n'a été au préalable agréé par l'autorité portuaire.

Pour des raisons de sécurité, le lamanage est obligatoire pour tout navire d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 40 mètres.

Pour les autres navires, le lamanage peut être effectué, sous les ordres de la capitainerie, par le personnel marin du bord. Toutefois la capitainerie peut imposer aux capitaines de navires, l'assistance d'une société de lamanage agréée lorsqu'elle estime que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage en toute sécurité.

Article 12 – Placement à quai et amarrage des navires

Outre les dispositions de l'article R 5333-10 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Compte tenu du caractère dangereux des amarres, les piétons et les véhicules ne doivent pas circuler sur le bord à quai en particulier durant les manœuvres d'appareillage et d'accostage des navires. Ces zones d'interdictions sont matérialisées par une signalisation spécifique. Il appartient aux agents du concessionnaire et/ou à la Capitainerie d'en informer les piétons et de stopper leur progression.

L'accès à la passerelle reliant les ducs d'albe est interdit au public, seul le personnel portuaire est autorisé à y accéder. Le poids total en charge des véhicules de service, de sécurité et/ou de secours ne doit pas dépasser deux (2) tonnes sur la passerelle.

Les capitaines et patrons d'un bâtiment doivent, à la demande de la capitainerie, faciliter la mise en place des amarres d'un autre bâtiment sur les bollards qu'ils utilisent.

Article 13 – Déplacement sur ordre

Outre les dispositions de l'article R 5333-11 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les capitaines et patrons de bâtiments peuvent à tout instant, pour des raisons d'exploitation, être requis par la capitainerie pour déplacer leur bâtiment pour un autre quai ou le mouillage. Sauf dérogation, tout mouvement doit pouvoir être exécuté dans l'heure. Ces mouvements seront effectués au frais du navire ou bâtiment.

Article 14 – Personnel à maintenir à bord

Outre les dispositions de l'article R 5333-12 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Sauf dérogation accordée par la capitainerie, tout navire ou bâtiment amarré au port doit maintenir à bord, ou être mobilisable dans l'heure, un équipage suffisant pour appareiller ou pour exécuter toute manœuvre qui peut être ordonnée par la capitainerie.

Article 15 – Chargement et déchargement des navires

Outre les dispositions de l'article R 5333-14 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les règles d'affectation et d'occupation des terre-pleins concédés ainsi que du stationnement des marchandises à l'exception des matières dangereuses, sont fixés par le concessionnaire. L'affectation et/ou l'occupation des terre-pleins concédés peuvent être également décidées lors de réunions de programmation sous le couvert de la capitainerie. Un compte-rendu de la réunion est alors rédigé par le concessionnaire et transmis pour attribution.

Le traitement des matières dangereuses est fixé par l'arrêté annexé au présent règlement.

Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises

Outre les dispositions de l'article R 5333-15 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Nul ne peut déposer des marchandises sur les terres-pleins, s'il n'en a fait la demande écrite au concessionnaire. Cette demande devant être transmise au moins 48 heures à l'avance et justifiée d'un contrat de transport et/ou d'affrètement, régulièrement passé, en vue du transport de celles-ci.

Les remorques et/ou marchandises sur roues doivent être entreposées sur le port aux emplacements spécifiés par le concessionnaire au plus tôt la veille de leur embarquement. Une dérogation peut être accordée en augmentant ce délai de 24 heures ou 48 heures pour pallier les dimanche et jours fériés. Ces délais pourront être réduits ou rallongés ponctuellement ou exceptionnellement après concertation entre l'autorité portuaire et le concessionnaire.

Les armateurs ou transporteurs qui débarquent ou embarquent régulièrement des marchandises ont un droit de priorité pour l'attribution des postes d'accostage des navires, la capitainerie s'attachant à leur désigner, autant que possible, le même poste à quai.

Les remorques et/ou marchandises sur roues doivent avoir quitté l'enceinte portuaire au plus tard le lendemain de leur débarquement. Une dérogation peut être accordée en augmentant ce délai de 24 heures ou 48 heures pour pallier les dimanche et jours fériés. Ces délais pourront être réduits ou rallongés ponctuellement ou exceptionnellement après concertation entre l'autorité portuaire et le concessionnaire.

En cas de non-respect des règles fixées ci-dessus, constaté par les agents du concessionnaire et/ou par la capitainerie, il sera procédé par la capitainerie à l'établissement d'un procès-verbal après qu'une mise en demeure sera restée sans effet. La capitainerie prendra toutes mesures utiles qui s'imposent, afin de ne pas gêner l'exploitation portuaire, y compris l'évacuation de l'enceinte portuaire des remorques ou marchandises aux frais et risques du contrevenant.

Article 17 – Rejets d'eaux de ballast

Outre les dispositions de l'article R 5333-16 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les opérations de déballastage des navires dans les eaux du port ne peuvent être autorisées qu'après vérification systématique par la capitainerie du port, ou par un expert désigné par elle, que ces eaux de ballast sont propres, au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage sont effectuées après autorisation par la capitainerie, au moyen de citernes mobiles mises en œuvre par une personne agréée pour la récupération des déchets dangereux pour l'environnement.

Les navires doivent désormais se conformer à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires (Convention BWM) adoptée le 13 février 2004 et entrée en vigueur le 08 septembre 2017.

Ces dispositions sont également valables pour les navires utilisant des scrubbers ou système de nettoyage des gaz d'échappement qui doivent rester en circuit fermé («closed loop »).

Article 18 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-17 du code des transports.

Article 19 – Nettoyage des quais et terres-pleins

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-18 du code des transports.

Article 20 – Restrictions concernant l'usage du feu

En application de l'article R 5333-19 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins du port sans autorisation exceptionnelle de la capitainerie. Il est défendu de faire des travaux à feu nu ou de faire du feu à bord des navires sans autorisation préalable de la capitainerie.

Afin de lutter contre la pollution lumineuse, l'usage de la lumière à bord des bâtiments et sur les terre-pleins doit être conforme au règlement établi par le concessionnaire.

Article 21 – Interdiction de fumer

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-20 du code des transports.

Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres

Outre les dispositions de l'article R 5333-21 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Un plan portuaire de sécurité approuvé par le préfet et l'autorité portuaire précise par le détail les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas de risque ou de lutte contre les sinistres.

La capitainerie donne des instructions et des consignes de sécurité pour chaque opération à risque.

Article 23 – Dispositions concernant les appareils propulsifs

Outre les dispositions de l'article R 5333-22 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Les essais de l'appareil propulsif à pleine puissance sont interdits. Aucun bâtiment ou navire lorsqu'il est amarré ne doit immobiliser son appareil propulsif ou à gouverner, ni toute autre installation de manœuvre qui pourrait l'empêcher de faire mouvement dans l'heure sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie.

Article 24 – Mise à l'eau des embarcations et engins flottants

Outre les dispositions de l'article R 5333-23 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Par dérogation au Règlement Général de Police, la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de bateaux ou navires de plaisance effectuées à partir d'une grue de levage mobile est soumise à accord de la capitainerie pour l'utilisation du plan d'eau ainsi que du concessionnaire pour l'accès des engins et personnels de l'entreprise aux bords à quai qui leur est attribué.

Le grutage de bateaux ou navires de plaisance peut être autorisé à partir des postes d'accostage n°2 et 3 sous réserve :

- d'autorisation par le commandant de port ou de son suppléant.
- que les personnels désirant réaliser le grutage en informent 48 heures à l'avance la capitainerie et demandent l'accès à l'installation portuaire au concessionnaire par courriel avec les informations suivantes : nom de l'entreprise et point de contact, jour, créneau horaire, désignation et immatriculation de(s) véhicule(s), nom et prénom des personnels qui devront être munis d'une pièce d'identité lors de leur présentation, caractéristiques du bateau ou navire devant être gruté.
- de l'évacuation immédiate des bateaux, navires, engin(s) du port de commerce : aucun carénage ou réparation sur le port de commerce n'est autorisé,
- que l'opération soit réalisée en dehors de la programmation des jours d'accostage des navires de commerce à ce quai.

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par

celle-ci. Le début et la fin des opérations d'entraînement feront l'objet d'une annonce par VHF12 ou par contact téléphonique à la capitainerie.

Article 25 – Pêche, ramassage d'animaux marins, activités nautiques, baignade

Outre les dispositions de l'article R 5333-24 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Dans les limites administratives du port, la pêche est formellement interdite. Il est également interdit de pratiquer la recherche et le ramassage des végétaux ou des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages portuaires.

La pratique des sports aquatiques, l'utilisation des engins de plage ou autres activités nautiques sont également prohibées dans le bassin du port de commerce.

Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules et des piétons

Outre les dispositions de l'article R 5333-25 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

L'accès à l'installation portuaire est régi par le Plan de Sécurité Portuaire et le Plan de Sécurité de l'Installation Portuaire. Ils fixent les conditions d'accès sur les quais et les terre-pleins. Pour les besoins de l'exploitation portuaire et/ou de la sécurité, les accès à l'installation portuaire peuvent être régulés ou interrompus temporairement.

Les agents et véhicules des services de police, de sécurité et de secours lors des interventions d'urgence sont dispensés d'autorisation d'accès.

En dehors des passagers et des véhicules, embarquant et débarquant, l'accès à l'installation portuaire est limité à l'usage professionnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les entreprises appelées à effectuer des avitaillements d'engins sur le terre-plein ou des travaux de toute nature dans l'enceinte portuaire devront en faire la demande auprès du concessionnaire.

Sur les terre-pleins toutes les activités ludiques ou sportives sont interdites.

Le code de la route s'applique sur l'ensemble du port, la vitesse y est limitée à 30 km/h.

Sur les zones de bord à quai, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits à l'exception des véhicules de sécurité, de secours, des services de police et des professionnels portuaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et des véhicules titulaires d'une autorisation délivrée par le concessionnaire.

Les véhicules des passagers en attente d'embarquement ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet. Les compagnies maritimes peuvent mettre en œuvre l'organisation des parkings à l'intérieur des zones aménagées qui leur sont attribués par le concessionnaire ou à l'issue de la réunion de placement. Elles peuvent effectuer les contrôles de passagers et de leurs véhicules en temps utile afin d'éviter tout encombrement des voies portuaires ou d'accès portuaires.

En cas de non-obéissance à une injonction de la capitainerie ou de non-respect des règles de stationnement ci-dessus, l'autorisation d'accès à l'installation portuaire pourra être immédiatement retirée au contrevenant par le concessionnaire. Il peut être procédé à l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation portuaire aux frais et risques du contrevenant.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire tout véhicule stationnant sur le port peut être déplacé à l'intérieur de la zone portuaire, sans préavis, sur simple réquisition de la capitainerie.

Article 27 – Rangement des appareils de manutention

Le présent article ne contient pas de dispositions supplémentaires à celles qui sont rendues applicables par l'article R 5333-26 du code des transports.

Article 28 – Exécution des travaux d'ouvrages

Outre les dispositions de l'article R 5333-27 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Après avis de l'autorité portuaire, la capitainerie pourra en fonction des prévisions de trafic et d'occupation des quais fixer des restrictions, des conditions et des consignes de sécurité particulières aux entreprises chargées d'effectuer des travaux dans l'enceinte portuaire.

Article 29 – Conservation du domaine public

Outre les dispositions de l'article R 5333-28 du code des transports, sont applicables les dispositions qui suivent :

Il est interdit de pratiquer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du port, sauf dérogation écrite accordée par l'autorité portuaire, après avis du concessionnaire et de la capitainerie. La distribution de tracts ou de publicités commerciales est interdite dans l'enceinte du port.

Article 30 – Avitaillement des navires

Les modalités d'avitaillement sont autorisées par la capitainerie selon les dispositions du règlement de police des matières dangereuses.

Article 31 – Aéronefs télépilotés

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, le survol par aéronefs télépilotés est insterdit dans les limites administratives du port de commerce, sauf autorisation délivrée par la capitainerie agissant au nom de l'autorité portuaire afin de permettre des opérations techniques nécessaires à la sécurité ou à la sûreté du port (relevés topographiques, besoin de surveillance, etc.).


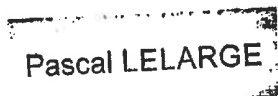
Article 32 – Dispositions finales

L'arrêté préfectoral du 2014-497 du 28 novembre 2014 portant Règlement particulier de police du port de commerce de Propriano est abrogé.

Le sous-préfet de Sartène, le directeur du port et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse



Pascal LELARGE


Gilles SIMEONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

SOMMAIRE

Article 1 – Champ d’application	2
Article 2 – Définitions	2
Article 3 – Demande d’attribution de poste à quai	3
Article 4 – Règles d’attribution des postes à quai	3
Article 5 – Admission dans le port	3
Article 6 – Sortie des navires, bateaux et engins flottants de commerce	3
Article 7 – Attribution des postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de plaisance	4
Article 8 – Admission dans le port des navires militaires français et étrangers	4
Article 9 – Dispositions communes à tous les navires, bateaux et engins flottants dans le port	4
Article 10 – Stationnement des navires, bateaux et engins flottants, mouillage et relevage des ancres ..	4
Article 11 – Exercice du remorquage et du lamanage	5
11-1 – Le remorquage :	5
11-2 – Le lamanage :	5
Article 12 – Placement à quai et amarrage des navires	5
Article 13 – Déplacement sur ordre	5
Article 14 – Personnel à maintenir à bord	5
Article 15 – Chargement et déchargement des navires	5
Article 16 – Dépôt et enlèvement des marchandises	6
Article 17 – Rejets d’eaux de ballast	6
Article 18 – Ramonage, émission de fumées denses et nauséabondes	6
Article 19 – Nettoyage des quais et terres-pleins	7
Article 20 – Restrictions concernant l’usage du feu	7
Article 21 – Interdiction de fumer	7
Article 22 – Consignes de lutte contre les sinistres	7
Article 23 – Dispositions concernant les appareils propulsifs	7
Article 24 – Mise à l’eau des embarcations et engins flottants	7
Article 25 – Pêche, ramassage d’animaux marins, activités nautiques, baignade	8
Article 26 – Circulation et stationnement des véhicules et des piétons	8
Article 27 – Rangement des appareils de manutention	8
Article 28 – Exécution des travaux d’ouvrages	9
Article 29 – Conservation du domaine public	9
Article 30 – Avitaillement des navires	9
Article 31 – Aéronefs télépilotés	9
Article 32 – Dispositions finales	9

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-08-00001

08/09/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté préfectoral portant attribution de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2021.



Arrêté

portant attribution de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2021.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 2573-10 et R. 2151-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-0004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 23 juillet 2021 relative à la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2021.

Sur proposition du secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er} – Sur les crédits affectés à la dotation de compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus, délégués sur le programme 119 – action 1 du BOP central du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-13, activité 0119010101B2, centre financier 0119-C001-DP2A, un montant total de 10 792,00 € est attribué aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté pour l'exercice 2021.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2 – Les montants des subventions et les modalités de versement seront notifiés aux bénéficiaires. L'inscription de la dotation budgétaire « protection fonctionnelle des élus » est à effectuer au compte 74718 – Autres (participations).

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-10-00001

10/09/2021 : M. Michel TOURNAIRE

Arrêté du 10 septembre 2021 
portant interdiction temporaire de la
fréquentation des canyons sur le département
de la Corse-du-Sud.

Arrêté n° **du 10 septembre 2021**
portant interdiction temporaire de la fréquentation des canyons sur le département de la
Corse-du-Sud.

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le nouveau et l'ancien code rural ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 8 janvier 2021 nommant Monsieur Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L.311-2 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n°2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2021-09-02-00001 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel TOURNAIRE, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

Considérant que le département est placé en vigilance jaune « situation météorologique à surveiller » pour les paramètres « orages / pluies-inondation » jusqu'au samedi 11 septembre 2021 à 03h00 ;

Considérant que les épisodes orageux prévus par les services de Météo-France peuvent rendre la fréquentation des canyons dangereuse à l'occasion de précipitations importantes spécifiques aux caractéristiques orographiques de la Corse ;

Considérant que la fréquentation touristique est encore importante, en cette période, dans les espaces naturels, notamment aux abords des cours d'eau ;

Considérant que le risque de crue soudaine constitue une menace pour la population qui fréquente les abords des cours d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations ;


Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – La fréquentation des canyons sur le département de la Corse-du-Sud est exceptionnellement interdite le vendredi 10 septembre 2021 toute la journée. Cette interdiction s'applique à l'ensemble de la population, les professionnels comme les particuliers ;

Article 2 – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

D10 Le préfet,


Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.